

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

123^e année

28 août

1991

No 35

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

123^e année
28 août 1991
No 35

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1991

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements

1112-91	Médecins vétérinaires du Québec — Élections au Bureau	4841
1115-91	Camionnage — Québec (Mod.)	4848
1130-91	Administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.)	4852
1131-91	Barreau — Cessation d'exercice des membres	4852
1134-91	Loi sur l'assurance-maladie (Mod.)	4854

Projets de règlement

Bois ouvré	4859
Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne	4864
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Concours publicitaires	4865
Droits exigibles pour une signalisation touristique commerciale	4866
Frais exigibles par la Régie du logement	4867
Publicité le long des routes	4867
Signalisation routière	4868
Systèmes de loteries	4887

Décisions

5370	Producteurs de pommes — Prélèvement (Mod.)	4893
5406	Pêcheurs de homard — Paiement	4931
5410	Producteurs d'oeufs d'incubation — Fichier	4893
5412	Producteurs d'oeufs d'incubation — Conservation et accès aux documents — Règlement	4894
5413	Producteurs de porcs — Contribution, promotion et publicité (Mod.)	4895
5414	Producteurs de porcs — Prélèvement des contributions (Mod.)	4896
5416	Producteurs de lait — Paiement du lait (Mod.)	4897
5418	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	4898
5420	Producteurs de bois, Labelle — Paiement et perception des contributions (Mod.)	4901
5421	Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas (Mod.)	4902
5423	Producteurs de volailles — Quotas (Mod.)	4902
5425	Producteurs de bois — Saguenay — Lac St-Jean — Exclusivité de la vente (Mod.)	4903

Lettres patentes

Traducteurs et interprètes agréés du Québec — Lettres patentes	4890
--	------

Décrets

1098-91	Exercice des fonctions du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la formation professionnelle	4905
1099-91	Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth	4905

1100-91	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan	4905
1101-91	Avance du ministre des Finances à la Société nationale de l'amiante	4906
1102-91	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP)	4907
1103-91	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	4907
1104-91	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux	4908
1105-91	Requête de la Société immobilière du Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4909
1106-91	Requête de l'Association des propriétaires du lac Souris Inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4910
1107-91	Modification au décret 808-87 du 27 mai 1987	4911
1108-91	Emprunt par l'émission et la vente de 500 000 000 \$US, valeur nominale globale, de billets de la Province de Québec	4911
1109-91	Approbation du règlement numéro 538 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale et la garantie de ces obligations par la Province de Québec	4913
1110-91	Approbation du règlement numéro 539 d'Hydro-Québec relatif à un emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme d'Hydro-Québec dans le cadre de l'offre continue autorisée par le règlement numéro 511 d'Hydro-Québec et à une convention d'échange y relative	4914
1113-91	Nomination d'une assesseure à la Commission des affaires sociales	4915
1114-91	Modification au décret 1568-85 sanctionnant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Lafontaine, Saint-Antoine et Saint-Jérôme	4917

Erratum

Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public	4919
--	------

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1112-91, 7 août 1991

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires du Québec — Élections au Bureau

CONCERNANT le Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec doit, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-8, r. 7);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de ce même article, le Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1991 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 67, 69, par. d, 74 et 93, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-8, r. 13).

3. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

4. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

SECTION II

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

5. Le secrétaire de la corporation est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

6. Lorsque, entre le sixième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le Bureau.

7. Le Bureau désigne cinq scrutateurs parmi les membres de la corporation qui ne sont ni employés de celle-ci, ni membres du Bureau.

SECTION III

CLÔTURE DU SCRUTIN

8. La clôture du scrutin est fixée au 1^{er} mai à 17 heures.

SECTION IV

ENTRÉE EN FONCTION

9. Le président et les administrateurs élus ou déclarés élus sans opposition entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau qui a lieu après l'assemblée générale annuelle.

SECTION V

DURÉE DES MANDATS

10. Le président de la corporation est élu pour un mandat de trois ans.

11. Les administrateurs de la corporation sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION VI

FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

12. Entre le sixième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, la liste des médecins vétérinaires qui exercent principalement dans cette région, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe I.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres de la corporation, le secrétaire transmet au cours de la même période à tous les membres l'avis décrit au premier alinéa ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II.

13. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature ainsi que cinq membres de la corporation qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, exercent principalement dans cette région.

14. Le secrétaire doit recevoir sur-le-champ le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet ou transmet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe III, lequel fait preuve de sa candidature. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 17 heures.

15. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet, à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu, les documents suivants:

1° Un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limite où les enveloppes doivent être reçues à la corporation.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de la corporation, le secrétaire transmet en outre, à tous les membres de la corporation ayant droit de vote, un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste de président, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

16. Le bulletin de vote au poste de président doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe V. Il doit être imprimé sur le papier officiel de la corporation et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

17. Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de la corporation et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° l'identification de la région;

3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

4° le nombre de postes à pourvoir dans la région.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

18. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe VII.

SECTION VII LE VOTE

19. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache et transmet au secrétaire.

20. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre le nom des électeurs, appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

21. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

22. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle selon la formule analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

23. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de la corporation, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

24. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de la corporation le quarante-cinquième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

25. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

26. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE-ADMINISTRATEUR » et le nom de la corporation et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE-PRÉSIDENT » et le nom de la corporation. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

27. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et il en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote:

1° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

2° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

3° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

4° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

5° qui n'a pas été marqué;

6° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code;

7° qui est détérioré, maculé ou raturé.

28. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

29. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

30. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé de scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

31. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les

enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année, après laquelle le secrétaire peut en disposer.

32. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-8, r. 7).

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 12 et 13)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE.....

Nous, soussignés, membres en règle de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec, exerçant notre profession principalement dans la région de....., proposons comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région, (nom)..... (adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Adresse du lieu où le membre exerce principalement sa profession	Date	Signature du membre

Je, ..., exerçant principalement ma profession dans la région de, et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli:

— mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);

— ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé, à
ce jour de

.....
signature

ANNEXE II (a. 12 et 13)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de la Corporation, (nom)
..... (adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, ..., proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

— mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres);

— ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé, à
ce jour de

.....
signature

ANNEXE III

(a. 14)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE
PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU
D'ADMINISTRATEUR DE LA CORPORATION
PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS
VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

(date)

M.

.....

.....

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre bulletin de présen-
tation pour l'élection au poste de
de la Corporation professionnelle des médecins vétéri-
naires du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à heures,
le (date)
Le dépouillement du vote aura lieu à heures,
le (date)

Veuillez agréer, M.
l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

.....

ANNEXE IV

(a. 15)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

- SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES
ENVELOPPES;
- DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES
ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À
L'ORDRE

(Date)

À TOUS LES MEMBRES DE LA CORPORATION
PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS VÉTÉRI-
NAIRES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 14 du Règlement sur
les élections au Bureau de la Corporation profession-
nelle des médecins vétérinaires du Québec, vous

trouverez sous pli (le cas échéant) le curriculum vitae
et la photo des candidats aux postes
de la corporation, le bulletin de vote ainsi que les
enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a
de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans
l'enveloppe identifiée à cet effet, soit « BULLETIN
DE VOTE - PRÉSIDENT » ou « BULLETIN DE
VOTE - ADMINISTRATEUR ». Vous placez ensuite
cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle
identifiée « Élection ».

Il est très important:

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car
autrement elles seront rejetées;

— de n'inclure que vos bulletins de vote dans les
enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas
ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est
fixée à heures,
le (date)
Le dépouillement du vote aura lieu à heures,
le (date)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de
nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

.....

ANNEXE V

(a. 16)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année:

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

..... ☐

.....

.....

Clôture du scrutin: à heures,
le (date)

Le secrétaire

ANNEXE VI

(a. 17)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION.....

BULLETIN DE VOTE

Année: Région:.....

Nombre de postes à pourvoir dans la région:

Candidats proposés pour le poste d'ADMINISTRATEUR

.....

.....

.....

Clôture du scrutin: à heures,
le (date)

Le secrétaire

ANNEXE VII

(a. 18)

**SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ
DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, OU NON RECU**

(Date).....

Je soussigné, ...
 membre en règle de la Corporation professionnelle des
 médecins vétérinaires du Québec, (jure ou affirme
 solennellement) avoir
 (détérioré, maculé, perdu ou non reçu) mon bulletin
 de vote pour l'élection au poste de
 (président ou administrateur).

de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec et avoir reçu du secrétaire de la corporation un autre bulletin de vote.

En foi de quoi, j'ai signé à.....
ce..... jour de.....

..... ou (selon le cas)

Signature du
membre

Signature du
membre

Assermenté devant moi, à
ce..... ième jour de.....

Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de

Signature du secrétaire

ANNEXE VIII

(a. 22)

**SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
D'OFFICE ET DE DISCRÉTION**

Je, ...,
(jure ou affirme solennellement) que je remplirai les
devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et
justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement
qui m'est alloué par la Corporation professionnelle des
médecins vétérinaires du Québec, le cas échéant),
aucune somme d'argent ou considération quelconque
pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution
des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser
directement ou indirectement un candidat.

De plus, (je jure ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à.....,
ce..... jour de.....

..... ou (selon le cas)

Signature du
membre

**Signature du
membre**

Assermenté devant moi, à.....
ce..... ième jour de.....

.....
Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de

.....
Signature du secrétaire

ANNEXE IX

(a. 30)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de
la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires
du Québec

Région (s'il y a lieu)

Nombre d'électeurs

Nombre de bulletins valides	
Nombre de bulletins rejetés	
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	
TOTAL	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	

Signature des scrutateurs:

Donné sous mon seing, à.....
ce..... jour de.....

Le secrétaire

.....
Signature

14301

Gouvernement du Québec

Décret 1115-91, 7 août 1991

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage

- Québec
- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur
l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c.
D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la
recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE des parties contractantes à la conven-
tion collective de travail rendue obligatoire par le
Décret sur l'industrie du camionnage de la région de
Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7), modifié par les
décrets 86-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 413),
1691-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 416), 1000-84 du
25 avril 1984, 639-85 du 27 mars 1985, 1338-85 du
26 juin 1985, 1569-85 du 31 juillet 1985, 552-89 du
12 avril 1989 et 1193-89 du 19 juillet 1989, ont pré-
senté au ministre du Travail une requête à l'effet de
soumettre à l'approbation et à la décision du gouver-
nement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11
de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le
texte du décret de modifications en annexe au présent
décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette
officielle du Québec* du 28 novembre 1990, avec avis
qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'ex-
piration d'un délai de 45 jours à compter de cette
publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à
l'encontre du décret de modifications annexé au pré-
sent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête
avec les modifications incluses et d'approuver à cette
fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le Greffier du Conseil exécutif,
BENOÎ MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7), modifié par les décrets 86-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 413), 1691-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 416), 1000-84 du 25 avril 1984, 639-85 du 27 mars 1985, 1338-85 du 26 juin 1985, 1569-85 du 31 juillet 1985, 552-89 du 12 avril 1989 et 1193-89 du 19 juillet 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la liste des noms des parties contractantes, du nom de la partie syndicale par le suivant:

« Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69 ».

2. L'article 1.01 du décret est modifié:

1° dans la version anglaise, par le remplacement au paragraphe *k*, des mots « of receipts including » par les suivants:

« of receipts, shipping, including ».

2° par l'addition, après le paragraphe *r*, du suivant:

« s) « soudeur »: salarié dont la fonction principale est de souder des pièces de métal afin de fabriquer ou de réparer des pièces ou de l'outillage. ».

3. L'article 2.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **2.01 Champ d'application territorial:** La présente partie s'applique aux municipalités mentionnées à l'Annexe 1 et comprises dans les régions administratives 03 et 12. ».

4. L'article 3.01 du décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) **Exceptions:** Le décret ne s'applique pas:

a) aux salariés affectés au transport des produits laitiers fluides, autres que le lait évaporé;

b) aux salariés affectés au transport des valeurs. ».

5. L'article 7.01 du décret est modifié, au sous-paragraphe *j* du paragraphe 2, par l'insertion après le mot « mécanicien », des mots « et soudeur ».

6. L'article 7.07 du décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1989, c. 38). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues. ».

7. L'article 7.08 du décret est remplacé par le suivant:

« **7.08** Le salaire du salarié doit être égal ou supérieur à celui qu'il recevait le 12 septembre 1991. ».

8. L'article 8.04 du décret est remplacé par le suivant:

« **8.04** Le salarié travaillant plus de 3 heures à un emploi entraînant un salaire supérieur à celui qu'il reçoit habituellement, reçoit ce salaire supérieur pendant toute la durée de son affectation. ».

9. Les articles 8.12 et 8.13 du décret sont remplacés par les suivants:

« **8.12** Un salarié qui, à la demande de son employeur, est appelé à se présenter devant un tribunal à titre de témoin, reçoit de son employeur un montant égal au produit de son taux horaire prévu au décret par le nombre d'heures normales qu'il aurait effectuées au cours de cette absence moins l'indemnité qu'il reçoit en tant que témoin.

8.13 Le salarié qui remplit la fonction de juré reçoit de son employeur un montant égal au produit de son taux horaire prévu au décret par le nombre d'heures normales qu'il aurait effectuées au cours de cette absence moins l'indemnité qu'il reçoit en tant que juré. ».

10. L'article 9.03 du décret est remplacé par le suivant:

« **9.03** Pour le salarié visé à l'article 4.03, lorsqu'un jour férié prévu à l'article 9.02 tombe un jour

où il est normalement en congé hebdomadaire selon son horaire normal de travail, l'observation de ce jour férié est déplacée au jour ouvrable précédant ou suivant le jour férié. Pour les autres salariés, lorsqu'un jour férié prévu à l'article 9.02 tombe un samedi ou un dimanche, l'employeur peut leur payer ce jour férié ou le déplacer au vendredi précédant ou au lundi suivant ce jour férié. ».

11. L'article 10.04 du décret est remplacé par le suivant:

« **10.04** Le salarié qui, le 1^{er} janvier, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 3 semaines; l'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % de la rémunération du salarié durant la période de référence. ».

12. L'article 10.08 du décret est remplacé par le suivant:

« **10.08** Le salarié peut exiger que les 2 premières semaines du congé annuel lui soient accordées entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. Si le salarié a droit à plus de 2 semaines de congé annuel, il peut prendre les autres semaines entre le 1^{er} octobre et le 30 avril. ».

13. Le décret est modifié par l'addition, après l'article 10.09, du suivant:

« **10.10** L'employeur verse au salarié l'indemnité à laquelle il a droit avant son départ pour son congé annuel. ».

14. L'annexe 1 du décret est remplacée par la suivante:

**« ANNEXE 1
RÉGION 03 — QUÉBEC**

Communauté urbaine de Québec

Ville de Beauport, ville de Cap-Rouge, ville de Charlebourg, Lac-Saint-Charles, ville de l'Ancienne-Lorette, ville de Loretteville, paroisse de Notre-Dame-des-Anges, ville de Québec, paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures, ville de Sainte-Foy, village de Saint-Émile, ville de Sillery, ville de Val-Bélair, ville de Vanier.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Paroisse de Baie-Saint-Paul, ville de Baie-Saint-Paul, La Baleine, Les Éboulements, Petite-Rivière-Saint-François, Rivière-du-Gouffre, Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres, paroisse de Saint-Hilarion, village de

Saint-Joseph-de-la-Rive, paroisse de Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres, paroisse de Saint-Urbain.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

Baie-Sainte-Catherine, village de Cap-à-l'Aigle, ville de Clermont, ville de La Malbaie, Notre-Dame-des-Monts, village de Pointe-au-Pic, Rivière-Malbaie, Saint-Aimé-des-Lacs, paroisse de Sainte-Agnès, paroisse de Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, paroisse de Saint-Irénée, paroisse de Saint-Siméon, village de Saint-Siméon.

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans

Paroisse de Sainte-Famille, village de Sainte-Pétronille, paroisse de Saint-François, paroisse de Saint-Jean, paroisse de Saint-Laurent, paroisse de Saint-Pierre.

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Ville de Beauport, ville de Château-Richer, paroisse de l'Ange-Gardien, ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, village de Saint-Jean-de-Boischatel, paroisse de Saint-Joachim, paroisse de Saint-Louis-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps.

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

Ville de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, ville de Lac-Delage, ville de Lac-Saint-Joseph, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Municipalité régionale de comté de Portneuf

Cap-Santé, Deschambault, ville de Donnacona, Grondines, ville de Lac-Sergent, village de Neuville, paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, paroisse de Pointe-aux-Trembles, village de Pont-Rouge, ville de Portneuf, Rivière-à-Pierre, village et paroisse de Saint-Alban, paroisse de Saint-Basile, village de Saint-Basile-Sud, Saint-Casimir, paroisse de Saint-Casimir, paroisse de Sainte-Christine, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, paroisse de Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, village de Saint-Marc-des-Carières, ville et paroisse de Saint-Raymond, paroisse de Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

RÉGION 12 — CHAUDIÈRE-APPALACHES**Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan**

Aubert-Gallion, village de Lac-Poulin, village de La Guadeloupe, village de Linière, paroisse de Notre-Dame-des-Pins, paroisse de Saint-Benoît-Labre, paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec, paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce, village de Saint-Éphrem-de-Tring, Saint-Évariste-de-Forsyth, paroisse et village de Saint-Gédéon, ville de Saint-Georges, paroisse de Saint-Georges-Est, paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, paroisse de Saint-Honoré, paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, paroisse de Saint-Martin, Saint-Philibert, paroisse de Saint-René, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile, canton de Shenley.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Village de Armagh, Honfleur, paroisse de La Durantaye, paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, paroisse et village de Saint-Anselme, paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh, village de Saint-Charles, paroisse de Saint-Charles-Borromée, paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, Sainte-Claire, paroisse de Saint-Étienne-de-Beaumont, paroisse de Saint-Lazare, paroisse de Saint-Léon-de-Standon, paroisse de Saint-Malachie, paroisse de Saint-Michel, paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, paroisse de Saint-Nérée, paroisse de Saint-Philémon, paroisse et village de Saint-Raphaël, paroisse de Saints-Gervais-et-Protais, paroisse et village de Saint-Vallier.

Municipalité régionale de comté de Desjardins

Ville de Lévis-Lauzon, Pintendre, ville de Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Henri, paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

Municipalité régionale de comté de L'Islet

Ville de L'Islet, L'Islet-sur-Mer, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-l'Islet, Sainte-Félicité, paroisse de Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, paroisse de Saint-Eugène, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Marcel, Saint-Omer, ville de Saint-Pamphile, paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville.

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce

Saint-Bernard, paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton, paroisse de Sainte-Hénédine, village de Saint-Elzéar, Saint-Elzéar-de-Beauce, paroisse de Sainte-Marguerite, ville de Sainte-Marie, paroisse et village de

Saint-Isidore, paroisse des Saints-Anges, village de Scott, Taschereau-Fortier, Vallée-Jonction.

Municipalité régionale de comté de Les Chutes-de-la-Chaudière

Bernières, ville de Charny, paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Saint-Étienne-de-Lauzon, ville de Saint-Jean-Chrysostome, paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon, ville de Saint-Nicolas, ville de Saint-Rédempteur, ville de Saint-Romuald.

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Village de Laurier-Station, village de Leclercville, Lotbinière, paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, paroisse de Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, paroisse et village de Sainte-Agathe, paroisse et village de Sainte-Croix, paroisse de Saint-Edouard-de-Lotbinière, paroisse de Sainte-Emmeline, paroisse et village de Saint-Flavien, paroisse de Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, paroisse de Saint-Octave-de-Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, paroisse et village de Saint-Sylvestre, Val-Alain.

Municipalité régionale de comté de Montmagny

Paroisse de Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, ville de Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Lucie-de-Beauregard, paroisse de Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Juste-de-Bretenières, Saint-Paul-de-Montminy, paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud. ».

15. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14298

Gouvernement du Québec

Décret 1130-91, 14 août 1991

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Administration de la Loi sur la qualité de l'environnement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit à l'article 22 que nul ne peut entreprendre l'exercice d'une activité s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du paragraphe f de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement, adopter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles une demande de certificat d'autorisation de plans et devis ou de projets doit être faite au ministre en vertu des articles 22 et 24, classer à cette fin les constructions, procédés industriels, industries, travaux, activités et projets et, le cas échéant, en soustraire certaines catégories à une partie ou à l'ensemble de la présente loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1), lequel a déjà été modifié par les décrets 1001-85 du 29 mai 1985 et 877-88 du 8 juin 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de le modifier à nouveau;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 24 mai 1989 avec avis indiquant qu'il pourrait être adopté avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la

Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1), sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. f)

1. Le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1), modifié par les décrets 1001-85 du 29 mai 1985 et 877-88 du 8 juin 1988 est de nouveau modifié, à l'article 2, par l'abrogation du paragraphe p.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14330

Gouvernement du Québec

Décret 1131-91, 14 août 1991

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau

— Cessation d'exercice des membres

CONCERNANT le Règlement sur la cessation d'exercice des membres du Barreau du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de chaque corporation professionnelle doit, par règlement, déterminer les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, applicables dans le cas de radiation,

de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice ou de révocation de son permis;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec, en vertu de cet article, a adopté un Règlement sur la cessation d'exercice des membres du Barreau du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 1991 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la cessation d'exercice des membres du Barreau du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la cessation d'exercice des membres du Barreau du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus par les membres du Barreau du Québec qui cessent d'exercer leur profession.

Toutefois, il ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est l'employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.

SECTION II EXERCICE EN SOCIÉTÉ

2. Le membre du Barreau qui exerce sa profession en société réelle et qui cesse volontairement de l'exercer, qui accepte une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés ou qui se trouve dans l'une des situations de cessation involontaire d'exercice prévues à l'article 6 peut céder ses dossiers, livres et registres à l'un de ses associés, mais il doit alors aviser par écrit ses clients du nom du cessionnaire.

Si le membre est dans l'impossibilité d'aviser ses clients, l'obligation d'aviser incombe alors au cessionnaire.

3. Le membre du Barreau qui exerce sa profession en société réelle peut aussi prévoir qu'à son décès ses dossiers, livres et registres seront cédés à l'un de ses associés.

Dès après le décès, le cessionnaire doit aviser par écrit les clients concernés du décès et du transfert de leurs dossiers.

4. Le membre du Barreau qui cesse d'exercer sa profession en société réelle et qui ne cède pas ses dossiers, livres et registres à l'un de ses associés est assujéti à la section III.

SECTION III EXERCICE À SON PROPRE COMPTE

§1. Cessation volontaire

5. Le membre du Barreau qui exerce seul sa profession, y compris s'il l'exerce en société nominale, et qui cesse volontairement de l'exercer ou qui accepte une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés doit céder ses dossiers, livres et registres à un membre du Barreau.

De plus, il doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice ou l'entrée en fonction, aviser par écrit le syndic et ses clients de la date à laquelle il cessera d'exercer ou entrera en fonction et du nom du membre du Barreau qui a accepté d'être son cessionnaire.

§2. Cessation involontaire

6. Le syndic prend possession des dossiers, livres et registres du membre du Barreau qui exerce seul sa profession, y compris s'il l'exerce en société nominale, et dont le permis est révoqué, qui est radié, qui est

devenu inhabile ou qui se trouve dans l'impossibilité d'agir.

Le syndic prend également possession des dossiers, livres et registres à l'égard desquels le membre ne peut agir pour le motif que son droit d'exercice a été limité ou suspendu.

7. Le syndic prend aussi possession des dossiers, livres et registres du membre du Barreau qui exerçait sa profession seul, y compris s'il l'exerçait en société nominale, et qui est décédé sans avoir prévu la cession de ses dossiers, livres et registres.

Si le membre a prévu la cession en cas de décès, le cessionnaire doit, dès après le décès, aviser par écrit le syndic et les clients de la date du décès, du transfert de leur dossier et de leur droit de se constituer un nouveau procureur ou de reprendre leurs dossiers dans le délai qu'il indique.

Si la cession prévue en cas de décès ne peut être exécutée, le syndic prend possession des dossiers du membre décédé.

8. Le syndic transfère les dossiers dont il a pris possession en vertu des articles 6 ou 7 à un membre du Barreau avant même de donner l'avis prévu à l'article 9 lorsque la protection des intérêts des clients le requiert.

9. Le syndic, lorsqu'il prend possession des dossiers, livres et registres d'un membre du Barreau doit aviser par écrit immédiatement chaque client:

1° de la prise de possession de son dossier en lui en indiquant le motif;

2° du transfert de son dossier à un autre membre du Barreau qu'il indique, si tel a été le cas;

3° du délai qu'il a pour reprendre son dossier ou, s'il y a eu transfert pour accepter ce transfert ou reprendre son dossier.

4° de ses adresse, numéro de téléphone et heures de bureau.

10. Le syndic peut en outre faire publier un avis de sa prise de possession des dossiers, livres et registres d'un membre du Barreau dans un journal circulant dans la région où ce dernier exerçait sa profession.

Cet avis indique que le syndic a pris possession des dossiers, livres et registres d'un membre du Barreau qui est désigné, le délai que les clients ont pour reprendre

leurs dossiers ainsi que les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau du syndic.

SECTION IV CONSERVATION DES DOSSIERS

11. Le syndic qui prend possession des dossiers, livres et registres d'un membre du Barreau de même qu'un membre cessionnaire de tels dossiers doivent conserver pendant une période d'au moins cinq ans les dossiers qui n'ont pas été repris par un client.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14331

Gouvernement du Québec

Décret 1134-91, 14 août 1991

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe *c* et *d* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi à l'égard de chacune des catégories de bénéficiaires qui y sont visées;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 1991, à la page 2091, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. c et d)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du

23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991 et 1064-91 du 24 juillet 1991 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe D de l'article 31 par le suivant:

« D) Services de chirurgie:

- Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire
- Ablation par anthrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger
- Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est recouverte par le tissu osseux
- Incision et drainage d'un abcès
- Traitement des ostéites
 - alvéolite
 - ostéomyélite
- Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux
- Biopsie
- Ablation de tumeur
- Mandibulectomie
- Maxillectomie
- Abaissement total du plancher de la bouche
- Extension des replis muqueux
- Ablation des apophyses geni
- Ablation de la crête mylohyoïdienne
- Réinsertion du muscle mylohyoïdien
- Alvéolectomie
- Tubérolastie
- Alvéoloplastie
- Ablation de tissu hyperplasique
- Exérèse d'excès de muqueuse
- Ablation de torus
- Traitement des glandes salivaires
- Fermeture de communication bucco-sinusale
- Frénectomie
- Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
- Operculectomie

- Contrôle d'hémorragie
 - Réparation d'une lacération de tissu mou
 - Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
 - Avulsion d'une branche du trijumeau
 - Transposition et décompression neurale
 - Alcoolisation d'une branche de trijumeau
 - Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques
 - Trachéotomie
 - Fissure palatine
 - Chéiloplastie (reconstruction de la lèvre)
 - Glossectomie
 - Greffe osseuse
 - Prise du greffon
 - Réduction de fracture
 - arcade zygomatique
 - arcade zygomatique et/ou os malaire
 - nez
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - condyle
 - orbite
 - os alvéolaire
 - Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme
 - Réimplantation d'une dent complètement exfoliée
 - Mise en place d'attelle
 - intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - appareil péri-crânien
 - Ablation d'attelle
 - intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosynthèse
 - Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
 - luxation
 - ménisectomie
 - condylectomie
 - arthroplastie temporo-mandibulaire
 - ablation de l'apophyse coronoïde
 - infiltration de l'articulation temporo-mandibulaire: (médication intra-articulaire incluant la substance)
 - Ostéotomie
 - Le Fort III
 - Le Fort II
 - pyramide nasale
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - inter-dentaire
 - Corticotomie
 - Repositionnement ou diminution de la symphyse mentonnière
 - Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence). ».
- 2.** Le paragraphe G de l'article 35 est remplacé par le suivant:
- « G) Services de chirurgie:
- Ablation de dent
 - Ablation de racine
- Toutefois, les services de chirurgie ci-dessus mentionnés sont considérés comme assurés pour le compte d'un bénéficiaire âgé de moins de 13 ans et d'un bénéficiaire âgé de 13 ans et plus qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la Loi.
- Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire
 - Ablation par anthrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger
 - Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est recouverte par le tissu osseux
 - Incision et drainage d'un abcès
 - Traitement des ostéites
 - alvéolite
 - ostéomyélite
 - Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux
 - Biopsie
 - Ablation de tumeur
 - Mandibulectomie
 - Maxillectomie
 - Abaissement total du plancher de la bouche
 - Extension des replis muqueux
 - Ablation des apophyses geni
 - Ablation de la crête mylohyoïdienne
 - Réinsertion du muscle mylohyoïdien
 - Alvéolectomie
 - Tubéroplastie
 - Alvéoloplastie
 - Ablation de tissu hyperplasique
 - Exérèse d'excès de muqueuse
 - Ablation de torus
 - Traitement des glandes salivaires
 - Fermeture de communication bucco-sinusale
 - Frénectomie
 - Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
 - Operculectomie
 - Contrôle d'hémorragie

- Réparation d'une lacération de tissu mou
 - Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
 - Avulsion d'une branche du trijumeau
 - Transposition et décompression neurale
 - Alcoolisation d'une branche du trijumeau
 - Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques
 - Trachéotomie
 - Fissure palatine
 - Chéiloplastie (reconstruction de la lèvre)
 - Glossectomie
 - Greffe osseuse
 - Prise du greffon
 - Réduction de fracture
 - arcade zygomatique
 - arcade zygomatique et/ou os malaire
 - nez
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - condyle
 - orbite
 - os alvéolaire
 - Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme
 - Réimplantation d'une dent complètement exfoliée
 - Mise en place d'attelle
 - intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - appareil péri-crânien
 - Ablation d'attelle
 - intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosynthèse
 - Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
 - luxation
 - ménisectomie
 - condylectomie
 - arthroplastie temporo-mandibulaire
 - ablation de l'apophyse coronéide
 - infiltration de l'articulation temporo-mandibulaire (médication intra-articulaire incluant la substance)
 - Ostéotomie
 - Le Fort III
 - Le Fort II
 - pyramide nasale
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - inter-dentaire
 - Corticotomie
 - Repositionnement ou diminution de la symphyse mentonnière
 - Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence). ».
- 3. Le paragraphe G de l'article 36 est remplacé par le suivant:**
- « G) Services de chirurgie:
- Ablation de dent
 - Ablation de racine
 - Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire
 - Ablation par anthrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger
 - Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est recouverte par le tissu osseux
 - Incision et drainage d'un abcès
 - Traitement des ostéites
 - alvéolite
 - ostéomyélite
 - Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux
 - Biopsie
 - Ablation de tumeur
 - Mandibulectomie
 - Maxillectomie
 - Abaissement total du plancher de la bouche
 - Extension des replis muqueux
 - Ablation des apophyses geni
 - Ablation de la crête mylohyoïdienne
 - Réinsertion du muscle mylohyoïdien
 - Alvéolectomie
 - Tubéroplastie
 - Alvéoloplastie
 - Ablation de tissu hyperplasique
 - Exérèse d'excès de muqueuse
 - Ablation de torus
 - Traitement des glandes salivaires
 - Fermeture de communication bucco-sinusale
 - Frénectomie
 - Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
 - Opérculectomie
 - Contrôle d'hémorragie
 - Réparation d'une lacération de tissu mou
 - Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
 - Avulsion d'une branche du trijumeau
 - Transposition et décompression neurale
 - Alcoolisation d'une branche du trijumeau

- Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques
- Trachéotomie
- Fissure palatine
- Chéiloplastie (reconstruction de la lèvre)
- Glossectomie
- Greffe osseuse
- Prise du greffon
- Réduction de fracture
 - arcade zygomatique
 - arcade zygomatique et/ou os malaire
 - nez
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - condyle
 - orbite
 - os alvéolaire
- Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme
- Réimplantation d'une dent complètement exfoliée
- Mise en place d'attelle
 - intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - appareil péri-crânien
- Ablation d'attelle
 - intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - broche; plaque ou vis utilisée pour l'ostéosynthèse
- Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
 - luxation
 - ménisectomie
 - condylectomie
 - arthroplastie temporo-mandibulaire
 - ablation de l'apophyse coronoïde
 - infiltration de l'articulation temporo-mandibulaire (médication intra-articulaire incluant la substance)
- Ostéotomie
 - Le Fort III
 - Le Fort II
 - pyramide nasale
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - inter-dentaire
- Corticotomie
- Repositionnement ou diminution de la symphyse mentonnière

— Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence). ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14332

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Bois ouvré

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du bois ouvré » (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Arnab, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M3.

Le sous-ministre suppléant;
ROBERT LABBÉ

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par les décrets 1103-83 du 25 mai 1983, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1029-90 du 11 juillet 1990, est de nouveau modifié dans l'article 1.01:

1° par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

« b) « conducteur de machines, classe A »: salarié qui, à partir d'un dessin technique, transpose les données requises, scie, rabote, corroye ou façonne le bois et autres matériaux, règle sa machine, les scies ou les couteaux et qui peut en faire l'entretien; »;

2° par le remplacement du paragraphe g par le suivant:

« g) « ouvrier d'atelier, classe A »: salarié qui, à partir d'un dessin technique, transpose les données requises, met en oeuvre un produit et, au moyen d'outils et de machines qu'il règle et entretient, prépare et assemble le bois et d'autres matériaux ou produits en éléments préfabriqués destinés aux bâtiments de tous genres; »;

3° par le remplacement du paragraphe w par le suivant:

« w) « préposé au service »: salarié qui est affecté à la livraison, à la manutention, au montage, au démontage, aux réparations et à l'entretien ou l'ajustement des produits résultant d'un travail assujéti au décret; »;

4° par l'addition après le paragraphe y des suivants:

« z) « chauffeur de camion »: salarié qui conduit les véhicules au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et qui fait le transport, la livraison et la manutention des marchandises et des matériaux;

« aa) « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

« bb) « conjoint »: l'homme et la femme:

i. qui sont mariés et cohabitent;

ii. qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

iii. qui vivent maritalement depuis au moins un an. »;

2. L'article 2.02 du décret est remplacé par le suivant:

« 2.02 Industriel:**1° Le décret s'applique:**

a) aux travaux pour la fabrication de boiseries, de moulures ou d'accessoires en bois destinés aux bâtiments, ainsi que l'assemblage avec d'autres produits ou matériaux accessoires à leur fabrication;

b) aux travaux pour la fabrication de meubles ou d'armoires de bois destinés à être fixés à demeure aux bâtiments de tous genres, ainsi que l'assemblage avec d'autres produits ou matériaux accessoires à leur fabrication;

c) aux travaux pour la fabrication de meubles ou d'armoires de bois d'après des plans et devis individuels pour un client en particulier, pourvu que ces objets ne soient pas destinés à plus d'un acheteur au détail, ainsi que l'assemblage avec d'autres produits ou matériaux accessoires à leur fabrication;

d) aux travaux pour la fabrication de portes, de fenêtres de bois ou de produits destinés aux mêmes fins, non assortis d'un bâti dormant, ainsi que l'assemblage avec d'autres produits ou matériaux accessoires à leur fabrication;

e) aux travaux pour la fabrication de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins, dont le bâti dormant est de bois;

f) aux travaux pour la fabrication de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins, dont le bâti dormant est d'un matériau autre que le bois ou l'aluminium, sauf si ces travaux sont exécutés par des salariés d'un employeur dans un établissement où la majorité absolue des heures-personne effectuées se rapporte à des travaux assujettis au Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52);

g) aux travaux pour le revêtement de produits résultant d'un travail assujetti au décret et exécutés par le fabricant de ces produits lui-même, y compris la fabrication du revêtement;

h) aux travaux pour l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est de bois ou de tout matériau autre que l'aluminium, sauf si ces travaux sont exécutés par des salariés d'un employeur dans un établissement où la majorité absolue des heures-personne effectuées se rapporte à des travaux assujettis au Décret sur l'industrie du verre plat; aux travaux pour l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est d'aluminium, seulement si ces travaux sont exécutés par des salariés d'un employeur dans un établissement où la majorité absolue des heures-personne

effectuées se rapporte à des travaux assujettis au décret;

i) aux travaux pour la fabrication de moustiquaires destinés aux produits résultant d'un travail assujetti au décret et exécutés par le fabricant de ces produits lui-même;

j) aux travaux pour la coupe du verre destiné aux produits résultant d'un travail assujetti au décret et exécutés par le fabricant de ces produits lui-même;

k) à la livraison, la réparation, l'entretien ou l'ajustement des produits résultant d'un travail assujetti au décret;

l) aux travaux pour la fabrication d'échantillons de portes ou de fenêtres dont le bâti dormant est d'aluminium, destinés à une étude de marché ou au développement de produits, seulement s'ils sont exécutés par un employeur assujetti au décret.

2° La majorité absolue:

Aux fins d'application des sous-paragraphes *f* et *h* du paragraphe 1°, la majorité absolue des heures-personne signifie le nombre d'heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux assujettis à l'un des deux décrets, soit celui sur l'industrie du bois ouvré ou soit celui sur l'industrie du verre plat, qui l'emporte sur le nombre d'heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux assujettis à l'autre desdits décrets dans un même établissement. Dans le calcul de la majorité absolue, sont exclues les heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux visés aux sous-paragraphes *f* ou *h* du paragraphe 1°.

Pour chacun des établissements où sont exécutés des travaux prévus aux sous-paragraphes *f* ou *h* du paragraphe 1°, l'employeur doit maintenir un relevé des heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux assujettis aux décrets. Ce relevé doit préciser les heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux assujettis au Décret sur l'industrie du bois ouvré, les heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux assujettis au Décret sur l'industrie du verre plat, les heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux visés aux sous-paragraphes *f* et *h* du paragraphe 1°. L'employeur doit inscrire dans le relevé le nom de chacun des salariés ayant effectué ces heures et les répartir dans le cas du salarié ayant effectué des travaux assujettis aux deux décrets. Les formulaires nécessaires pour la préparation dudit relevé sont disponibles aux Comités paritaires du bois ouvré du Québec et de l'industrie du verre plat. Ce relevé doit être transmis mensuellement aux deux comités paritaires concernés, avec le rapport mensuel.

L'évaluation de la majorité s'établit par le calcul des heures-personne effectuées dans les 60 jours ouvrables précédant la date de l'avis d'inspection adressé conjointement par les deux comités paritaires à l'établissement concerné. Cette évaluation est présumée inchangée durant les 12 mois suivant l'inspection conjointe des deux comités paritaires concernés.

À chaque année, par la suite, les deux comités paritaires concernés procèdent, de la même façon, à une nouvelle évaluation de la majorité. Cependant, l'évaluation se fait alors par le calcul des heures-personne effectuées durant la dernière année précédant la date de l'avis d'inspection. L'évaluation ainsi faite est présumée inchangée durant les 12 mois suivant l'inspection conjointe des deux comités paritaires concernés.

Dans le cas où le calcul des heures-personne ne permet pas d'atteindre la majorité absolue nécessaire à l'application des sous-paragraphes *f* et *h* du paragraphe 1°, les principes suivants prévalent:

a) le présent décret s'applique aux travaux pour la fabrication de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins, dont le bâti dormant est d'un matériau autre que le bois ou l'aluminium;

b) le présent décret s'applique aux travaux pour l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est de bois ou de tout matériau autre que l'aluminium;

c) le Décret sur l'industrie du verre plat s'applique aux travaux pour l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est d'aluminium. ».

3. Les articles 3.01 et 3.02 du décret sont remplacés par les suivants:

« **3.01** Sous réserve des articles 3.02 et 3.06, sauf pour le gardien et pour le mécanicien de machines fixes, la durée de la semaine normale de travail est de 42½ heures étalées sur 5 jours, du lundi au vendredi.

La journée normale de travail ne peut excéder 9½ heures consécutives.

3.02 Cependant, dans le cas de l'établissement d'une deuxième équipe, la semaine normale de travail établie à l'article 3.01 peut s'étaler sur 4 jours de travail, soit du lundi au jeudi. Dans ce cas, la journée

normale de travail ne doit pas excéder 10¾ heures consécutives. ».

4. Les articles 3.06 à 3.08 du décret sont remplacés par les suivants:

« **3.06** 1° Sauf pour le gardien et le mécanicien de machines fixes, lorsqu'un employeur établit le régime de 3 équipes, la durée de la semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur 5 jours de 8 heures consécutives, du lundi au vendredi. Lorsque le travail débute à 8 h 00 le lundi pour la première équipe, il se termine à 8 h 00 le samedi pour la troisième équipe.

2° Sauf pour le gardien et le mécanicien de machines fixes, lorsqu'un employeur établit le régime de 3 équipes pour un emploi ou pour une activité comprise dans cet emploi, la durée de la semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur 5 jours de 8 heures consécutives, du lundi au vendredi, pour les salariés impliqués dans cette troisième équipe; il en est ainsi également pour les salariés occupant ce même emploi ou exerçant cette même activité dans la première et dans la deuxième équipes. Lorsque le travail débute à 8 h 00 le lundi pour la première équipe, il se termine à 8 h 00 le samedi pour la troisième équipe.

3° Toutefois, un employeur et ses salariés peuvent convenir d'une distribution des heures et des jours de travail différente de celles prévues aux paragraphes 1° et 2°, à la condition que l'entente respecte la journée normale et la semaine normale de travail. Un avis de l'entente est transmis au comité paritaire 2 semaines avant son entrée en vigueur.

3.07 Dans un régime de 3 équipes, les salariés impliqués dans ces horaires modifiés ont droit à une période de 30 minutes avec paie pour le repas, en autant que le salarié travaille un minimum de 6 heures.

3.08 Vers le milieu de chaque période de travail de 4 heures, le salarié a droit à une pause de 12 minutes avec paie. ».

5. L'article 4.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **4.01** 1° La liste des emplois et les taux horaires minimaux sont les suivants:

Emplois	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 91 10 01	À compter du 92 04 01	À compter du 92 10 01
Aide-machiniste	10,90 \$	11,15 \$	11,40 \$	11,65 \$
Approvisionneur de machines	10,70	10,95	11,20	11,45
Assembleur	10,70	10,95	11,20	11,45
Chauffeur de camion	11,30	11,55	11,80	12,05
Chef d'équipe	11,50	11,75	12,00	12,25
Conducteur de chariot-élévateur	11,20	11,45	11,70	11,95
Conducteur de machines:				
— classe A:	11,30	11,55	11,80	12,05
— classe B:				
— 2 ans d'expérience	11,20	11,45	11,70	11,95
— moins de 2 ans d'expérience	10,90	11,15	11,40	11,65
Ébéniste	11,50	11,75	12,00	12,25
Étudiant	6,00	6,00	6,00	6,00
Expéditionnaire	11,30	11,55	11,80	12,05
Gardien	10,50	10,75	11,00	11,25
Machiniste	11,30	11,55	11,80	12,05
Manoeuvre	10,15	10,40	10,65	10,90
Mécanicien de machines fixes	11,00	11,25	11,50	11,75
Mesureur	11,70	11,95	12,20	12,45
Ouvrier d'atelier:				
— classe A (art. 1.01-g)	11,30	11,55	11,80	12,05
— classe B (art. 1.01-h)	10,90	11,15	11,40	11,65
— (art. 1.01-x)	10,70	10,95	11,20	11,45
Peintre:				
— classe A	11,30	11,55	11,80	12,05
— classe B	10,90	11,15	11,40	11,65
— classe C	10,70	10,95	11,20	11,45
Préposé au service	11,30	11,55	11,80	12,05
Salarié polyvalent	11,20	11,45	11,70	11,95
Vérificateur	11,30	11,55	11,80	12,05

2° **Taux à l'embauchage:** Le taux horaire que reçoit un nouveau salarié d'un employeur, à l'exception de l'étudiant, est sans égard à la classification pour les 12 premiers mois de son emploi. L'échelle de salaire pour un nouveau salarié est établie comme suit:

- a) à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret): 8,25 \$;
- b) à compter du 1^{er} octobre 1991: 8,50 ;
- c) à compter du 1^{er} avril 1992: 8,75 ;
- d) à compter du 1^{er} octobre 1992: 9,00.

6. L'article 4.03 du décret est remplacé par le suivant:

« 4.03 **Prime:** Sauf pour le gardien, le salarié affecté à une équipe autre que la première équipe,

reçoit en plus de son taux horaire, une prime de 0,35 \$ l'heure pour chaque heure normale effectuée. ».

7. L'article 4.04 est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

« 3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, l'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 % ou de 100 %, selon le cas.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées, à une date convenue entre l'employeur et le salarié; si le congé n'est pas pris, les heures supplémentaires doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire. ».

8. L'article 5.03 du décret est remplacé par le suivant:

« **5.03** Pour avoir droit à l'indemnité afférente à un jour férié, le nouveau salarié doit être au service de son employeur depuis 20 jours ouvrables et tout salarié doit avoir travaillé la journée normale complète qui précède le jour férié et celle qui le suit. Une absence permise par le décret ou autorisée par l'employeur, l'un de ces jours, ainsi qu'un licenciement ou une mise à pied, dans les 15 jours qui précèdent le jour férié, n'affectent pas le droit du salarié à l'indemnité afférente à ce jour férié. ».

9. Les articles 5.05 et 5.06 du décret sont remplacés par les suivants:

« **5.05** À l'exception du 24 juin, les jours fériés prévus à l'article 5.01 peuvent être reportés à une autre date, pour autant qu'elle se situe à l'intérieur d'une période de 8 jours de la date dudit jour férié.

Dans un tel cas, l'employeur doit au préalable aviser le comité paritaire ainsi que les salariés au moins 8 jours avant le jour férié, en indiquant la date où il est reporté.

Lorsqu'un jour férié survient un samedi, il est déplacé au vendredi précédent; s'il survient un dimanche, il est reporté au lundi suivant.

5.06 Malgré toute autre disposition incompatible du décret, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1). ».

10. Les articles 6.02 à 6.04 du décret sont remplacés par les suivants:

« **6.02** Le salarié qui, le 1^{er} avril, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit durant l'année, un congé payé continu d'un jour par mois de service, sans que la durée exigible du congé n'excède 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

6.03 Le salarié qui, le 1^{er} avril, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit durant l'année, un congé payé de 2 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

6.04 Le salarié qui, le 1^{er} avril, justifie de 4 ans de service continu chez le même employeur, reçoit durant l'année, un congé payé de 2 semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est égale à 5,5 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

6.05 Le salarié qui, le 1^{er} avril, justifie de 7 ans de service continu chez le même employeur, reçoit durant l'année, un congé payé de 3 semaines, dont au moins 2 sont continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

6.06 Le salarié qui, le 1^{er} avril, justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, reçoit durant l'année, un congé payé de 3 semaines, dont au moins 2 sont continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 7 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

6.07 Le salarié qui, le 1^{er} avril, justifie de 13 ans de service continu chez le même employeur, reçoit durant l'année, un congé payé de 3 semaines, dont au moins 2 sont continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 7,5 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

6.08 Le salarié qui, le 1^{er} avril, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur, reçoit durant l'année, un congé payé de 3 semaines, dont au moins 2 sont continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8,5 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

6.09 Le salarié qui, le 1^{er} avril, justifie de 20 ans et plus de service continu chez le même employeur, reçoit durant l'année, un congé payé de 3 semaines, dont au moins 2 sont continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 9 % de la rémunération du salarié durant la période de référence. ».

11. L'article 6.05 du décret devient l'article 6.10 et dans cet article, le mot « touche » est remplacé par le mot « reçoit ».

12. Les articles 6.06 et 6.07 du décret deviennent respectivement les articles 6.11 et 6.12.

13. L'article 7.02 du décret est modifié par le remplacement des paragraphes e à g par les suivants:

« e) le nombre d'heures payées au taux normal;

f) le nombre d'heures payées à taux majoré de 50 % ou remplacées par un congé;

g) le nombre d'heures payées à taux majoré de 100 % ou remplacées par un congé; ».

14. Les articles 8.01 à 8.03 du décret sont remplacés par les suivants:

« **8.01** Lors du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, le salarié a droit, à compter du jour du décès, à 3 jours ouvrables consécutifs de congé payé à son taux horaire de salaire, multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail.

8.02 Lors du décès de son père ou de sa mère, le salarié a droit à un congé de 3 jours consécutifs. Chaque jour d'ouverture compris dans ces 3 jours entraîne une indemnité égale au taux horaire du salarié multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail.

8.03 Lors du décès d'un frère ou d'une sœur, le salarié a droit à 2 jours de congé avec paie, du jour du décès au jour des funérailles inclusivement, si ces jours font partie de sa semaine normale de travail.

8.04 Lors du décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un gendre, d'une bru, d'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint, le salarié a droit à un jour de congé avec paie. »

15. Les articles 9.01 et 9.02 du décret sont remplacés par les suivants:

« **9.01** L'employeur verse au régime de sécurité sociale administré par le Comité paritaire du bois ouvré du Québec, 0,15 \$ pour chaque heure de travail effectuée par un salarié assujéti au décret.

9.02 L'employeur déduit de la paie du salarié assujéti au décret, 0,13 \$ pour chaque heure de travail effectuée. »

16. L'article 10.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **10.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'à son abrogation. »

17. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14300

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, QUÉBEC (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM L. ELKAS

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5)

1. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, adoptées par le décret 147-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1254) et modifiées par les règlements adoptés par les décrets 1394-83 du 22 juin 1983, 1801-83 du 1^{er} septembre 1983, 2347-83 du 16 novembre 1983, 2722-83 du 21 décembre 1983, 1153-84 du 16 mai 1984, 833-85 du 1^{er} mai 1985, 1543-85 du 24 juillet 1985, 2006-85 du 25 septembre 1985, 2157-85 du 16 octobre 1985, 1325-86 du 27 août 1986, 48-88 du 13 janvier 1988, 847-88 du 1^{er} juin 1988, 140-89 du 8 février 1989 et 1295-90 du 5 septembre 1990 sont de nouveau modifiées par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante:

« ANNEXE 1

1. Pour toute demande introductive d'une affaire: 66,00 \$;

2. Pour chaque dépôt:

- a) de taux ou de tarif; ou
- b) de point de service: 66,00 \$;
3. Pour toute opposition ou intervention: 66,00 \$;
4. Pour toute demande à la Commission siégeant en division de pratique: 33,00 \$;
5. Pour toute demande interlocutoire ou incidente: 33,00 \$;
6. Pour la publication d'un résumé d'une demande dans un quotidien, un montant couvrant tous les frais mais n'excédant pas: 210,00 \$;
7. Pour maintenir en instance une demande de délivrance de permis de taxi susceptible d'être déclarée périmée: 17,00 \$.

Les frais exigibles prévus dans ce règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19).

Ces frais, ainsi ajustés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'ajustement des frais a effet à compter du 1^{er} janvier.

Le gouvernement informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis public à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14299

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Concours publicitaires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires » dont le texte apparaît ci-dessous pourront être édictées par la Régie des loteries du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Régie des loteries du Québec, 2055, rue Peel, bureau 700, Montréal (Québec), H3A 2K9.

Le président de la Régie des loteries du Québec,
MARCEL R. SAVARD, F.C.A.

Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. Les Règles sur les concours publicitaires édictées par la Régie des loteries et courses du Québec à sa séance du 2 août 1982, modifiées par les Règles édictées par la Régie à sa séance du 14 décembre 1988 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 4 janvier 1989 sont de nouveau modifiées par le remplacement du premier alinéa de l'article 6 par les suivants:

« 6. La personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu doit s'assurer que la réclame de ce concours ne laisse pas croire qu'une personne:

1. a gagné un prix donné;

2. peut participer à un concours aux fins de recevoir un prix ou de pouvoir en gagner un, lorsqu'en fait tous les participants reçoivent un prix. ».

2. Une fois édictées par la Régie, les présentes

règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14334

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Droits exigibles pour une signalisation touristique commerciale

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour une signalisation touristique commerciale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM L. ELKAS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour une signalisation touristique commerciale

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 290 et 620, par. 6°)

1. Le Règlement sur les droits exigibles pour une signalisation touristique commerciale, adopté par le décret 581-88 du 20 avril 1988 et modifié par le règlement adopté par le décret 1826-88 du 7 décembre 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 1, de l'expression « route principale ou secondaire » par l'expression « route principale ou régionale ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2. Les droits annuels que le ministre des Transports peut exiger, pour chaque panneau de signalisation tou-

ristique commerciale installé sur un chemin public dont il est responsable de l'entretien, sont les suivants:

1° Sur une autoroute:

Pour la première année 1 080,00 \$;
Pour la deuxième année 120,00 \$;
Pour la troisième année 120,00 \$;

2° Sur une route principale, une route à quatre voies ou plus ou un collecteur d'autoroute:

Pour la première année 600,00 \$;
Pour la deuxième année 60,00 \$;
Pour la troisième année 60,00 \$;

3° Sur une route régionale ou une voie de sortie d'une autoroute:

Pour la première année 360,00 \$;
Pour la deuxième année 60,00 \$;
Pour la troisième année 60,00 \$;

4° Sur une route non numérotée:

Pour la première année 330,00 \$;
Pour la deuxième année 60,00 \$;
Pour la troisième année 60,00 \$;

5° Sur une route principale, régionale ou non numérotée où il ne peut être installé, compte tenu de l'étroitesse de l'emprise, qu'un panneau de dimension réduite, conformément au Règlement sur la signalisation routière:

a) pour un panneau de 1 200 mm de longueur et de 300 mm de hauteur:

Pour la première année 320,00 \$;
Pour la deuxième année 40,00 \$;
Pour la troisième année 40,00 \$;

b) pour un panneau de 900 mm de longueur et de 300 mm de hauteur:

Pour la première année 300,00 \$;
Pour la deuxième année 30,00 \$;
Pour la troisième année 30,00 \$.

3. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'article suivant:

« 3. Les montants prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que

déterminé par Statistique Canada. Les droits ainsi majorés ont effet à compter du 1^{er} avril.

Les droits majorés de la manière prescrite sont arrondis selon la méthode suivante:

1° lorsque le droit est inférieur ou égal à 200 \$, il est augmenté ou diminué au dollar le plus près;

2° lorsque le droit est supérieur à 200 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 5,00 \$ le plus près.

Le ministre des Transports informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14012

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Frais exigibles par la Régie du logement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement », dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, 20, rue Chauveau, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales,
responsable de l'Habitation,*
CLAUDE RYAN

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 4°)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement adopté par le décret 630-82 du 17 mars 1982 et modifié par les décrets 603-85 du 27 mars 1985, 740-88 du 18 mai 1988 et 1039-90 du 18 juillet 1990, est de nouveau modifié à l'article 1:

1° par le remplacement du nombre « 25 » par le nombre « 35 »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

« Aux fins du calcul de ces frais, le nombre des logements doit être considéré par rapport à chaque déclaration de copropriété à être enregistrée. »

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3. La personne qui fait la preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1) n'a pas à verser ces frais. »

3. Après son adoption par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1991.

14320

Projet de règlement

Loi sur la publicité le long des routes
(L.R.Q., c. P-44)

Publicité le long des routes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la publicité le long des routes » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de me les faire parvenir

par écrit, avant l'expiration de ce délai, au 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre délégué aux Transports,
ROBERT MIDDLEMISS

Règlement modifiant le Règlement sur la publicité le long des routes

Loi sur la publicité le long des routes
(L.R.Q., c. P-44, a. 22, par. 5°)

1. Le Règlement sur la publicité le long des routes adopté par le décret 1347-89 du 16 août 1989 est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 8, de « 1 mètre sur 1 mètre » par 1,20 mètre sur 1,20 mètre ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14335

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Québec, le 30 mai 1991

Le ministre des Transports,
SAM L. ELKAS

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. Le Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 24 novembre 1989, est modifié, à l'article 14, par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La réflectivité de la pellicule des autres panneaux doit être au moins équivalente au grade II de cette norme à l'exception des panneaux « Arrêt » et « Cédez le passage » et des délinéateurs dont la réflectivité de la pellicule doit correspondre au grade I. ».

2. L'article 19 est modifié au deuxième alinéa par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots et chiffres « aux planches D 11 à D 18 de l'annexe D-3 » par « à la planche D 11 de l'annexe D-1 ».

3. L'article 33 est remplacé par le suivant:

« 33. Aucune inscription relative à la propriété d'un panneau, d'un panonceau, d'une balise ou d'une barrière ne doit apparaître sur la partie faisant face à la circulation. ».

4. L'article 35 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ce panneau a la forme d'un triangle équilatéral pointant vers le bas, il porte, sur un fond rouge, une bordure et un triangle équilatéral de couleur blanche pointant vers le bas, conformément à l'annexe P-2. ».

5. L'article 45 est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après les mots « panonceau de direction », de « (P-240-P-2), ».

6. L'article 53 est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, après le mot « planches », de « P-10 à P-12 » par « P 10 et P 12 ».

7. L'article 55 est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, après les mots « Limite de vitesse », de « (P-70-1-30) » par « (P-70-2-30) ».

8. L'article 56 est modifié par:

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 56. Les panneaux de signalisation « Passage » (P-270) indiquent la présence, sur un chemin public,

d'un endroit où peuvent traverser des personnes ou des véhicules. »;

2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Ces panneaux doivent être installés conformément aux planches P 13, P 14 et P 16 à P 18 de l'annexe P-1. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant:

« **56.1.** Les panneaux (P-270-1-A) à (P-270-6-A) portent, sur un fond noir, une bordure, une ou deux silhouettes et une ligne discontinue de couleur blanche.

Ces panneaux doivent être installés au-dessus du passage. ».

10. L'article 57 est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « (P-270-12) » par « (P-270-11) ».

11. L'article 59 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **59.** Les panneaux de signalisation « Postes de contrôle du transport routier » (P-240-1) et (P-240-2) indiquent la présence d'un poste de contrôle pour véhicules lourds, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg, à l'exception d'un autobus et d'un minibus. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant:

« **63.1.** Le panneau de signalisation « Limitation de poids aux charges légales » (P-195) indique aux conducteurs de véhicules dont la masse excède la limite légale, qu'il leur est interdit de circuler sur certains ponts ou viaducs, sauf si le conducteur d'un tel véhicule y est expressément autorisé par un permis spécial de circulation délivré en vertu de l'article 463 ou 633 du Code de la sécurité routière.

Ce panneau porte, sur un fond blanc, une bordure et une inscription de couleur noire et la silhouette noire d'un camion sur laquelle figure le symbole d'interdiction.

Il doit être installé aux abords du pont ou du viaduc concerné et être précédé du panneau (D-195). ».

13. L'article 73 est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« Il ne doit être installé que dans les courbes spécifiées au tableau D-110 de l'annexe D-3, de la façon suivante : ».

14. L'article 84 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « chemin », de « sur une distance d'au moins un kilomètre ».

15. L'article 88 est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

« Lorsque la réduction de voies se fait sur une route ayant plus de 3 voies, les panneaux (D-220-3-D) ou (D-220-3-G) doivent être utilisés, selon que la réduction de voies se fait par la droite ou par la gauche. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 88, du suivant:

« **88.1.** Le panneau (D-220-4) peut être utilisé pour compléter les panneaux (D-220-1) à (D-220-3) lorsque la perte de voies est située sur une autoroute.

Ce panneau porte, sur un fond jaune, une bordure noire et l'illustration de l'un des panneaux « perte de voies » (D-220-1) à (D-220-3), conformément à l'annexe D-2. Il doit être installé au-dessus de la chaussée.

Cette signalisation n'est pas requise lorsque la voie de circulation n'emprunte que la bretelle de sortie. ».

17. L'article 101 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, après les mots « Signal avancé de passages », de « (D-270-2) à (D-270-15) » par « (D-270-2) à (D-270-11) et (D-270-13) à (D-270-15) ».

18. L'article 102 est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après le mot « est », des mots « égale ou ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 105, du suivant:

« **105.1.** Le panneau de pré-signalisation « Signal avancé de limitation de poids aux charges légales » (D-195) indique, à l'avance, la proximité d'un panneau « Limitation de poids aux charges légales ».

Ce panneau porte, sur un fond jaune, une bordure et une flèche de couleur noire ainsi que l'illustration du panneau de signalisation « Limitation de poids aux charges légales ».

Ce panneau doit être installé à 75 mètres en amont de la dernière intersection où un autre itinéraire peut être utilisé. ».

20. L'article 108 est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant:

« La hauteur d'une balise de danger, mesurée depuis le niveau de la chaussée jusqu'à l'arête inférieure du panneau, doit être de 1 200 millimètres. ».

21. L'article 109 est modifié par:

1° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Ils doivent être utilisés dans les bretelles d'autoroutes non munies d'un éclairage et dans les courbes spécifiées au tableau D-110 de l'annexe D-3 et situées sur les autoroutes et sur les routes numérotées. »;

2° l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant:

« Les délinéateurs utilisés pour délimiter un rétrécissement de la chaussée, doivent être espacés de 10 mètres et s'étendre sur une distance de 30 mètres en amont et en aval du biseau. ».

22. L'article 115 est remplacé par le suivant:

« **115.** Le panneau de signalisation « Préparez-vous à arrêter » (D-60-1) indique, à l'avance, la proximité d'une intersection en aval comportant des feux de circulation et, par le clignotement des feux jaunes, que les feux, à l'intersection, passeront au rouge avant que cette intersection ne soit atteinte.

Le panneau de signalisation « Préparez-vous à arrêter » (D-60-2) indique, à l'avance, la proximité d'un passage à niveau et, par le clignotement des feux jaunes, que les feux lumineux, au passage à niveau, clignotent.

Ces panneaux portent, sur un fond jaune, l'illustration du panneau « Signal avancé de feux de circulation » (D-50) ou l'illustration du panneau « Signal avancé d'un passage à niveau » (D-180), flanqué de deux feux jaunes clignotant en alternance, ainsi qu'une bordure noire, conformément à l'annexe D-2. Ces feux jaunes doivent avoir les caractéristiques mentionnées à l'article 60.

Les panneaux (D-60) doivent être installés en amont d'une intersection ou d'un passage à niveau lorsque l'une des deux conditions suivantes est présente:

1° la vitesse affichée est d'au moins 90 km/h;

2° la distance permettant de voir les feux de circulation ou les feux lumineux, au passage à niveau, est inférieure à la distance indiquée au tableau D-50 de l'annexe D-3.

Le panneau (D-60-P) peut être fixé au-dessous des panneaux (D-60). ».

23. L'article 120 est remplacé par le suivant:

« **120.** Le panneau de signalisation « Brouillard » (D-390) indique la présence de brouillard sur un chemin public.

Ce panneau porte, sur un fond jaune, une bordure noire et la forme d'un carré se tenant sur la pointe et sur lequel apparaît le mot « Brouillard ». Deux feux jaunes, clignotant en alternance, flanquent ce panneau.

Le clignotement des feux indique la présence de brouillard. Ces feux doivent avoir les caractéristiques mentionnées à l'article 60. ».

24. L'article 131 est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « TCD 1 à TCD 81 », par « TCD 1 à TCD 83. ».

25. L'article 133 est remplacé par le suivant:

« **133.** Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 mètres. Cependant, lorsqu'ils délimitent une aire de travail parallèle à une voie demeurée ouverte à la circulation ou lorsqu'ils séparent, sur un kilomètre ou moins, des voies de circulation dans les deux sens, ils doivent être installés à des intervalles conformément aux données du tableau T 2a de l'annexe T-3 et aux planches de l'annexe T-1.

Toutefois, lorsque des repères visuels séparent, sur une distance supérieure à un kilomètre, des voies de circulation dans les deux sens, l'espacement entre les repères visuels peut être triplé sur cette distance sauf dans les voies de déviation et sur 500 mètres après ou avant la déviation, selon le cas. ».

26. L'article 136 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **136.** Le repère visuel « Chevron de direction » (TRV-1) indique la direction à suivre et il doit être utilisé seulement dans les biseaux ou dans les courbes. ».

27. L'article 142 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, après les mots « d'une largeur d'au moins », de « 150 » par « 140 ».

28. L'article 188 est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « vitesse est », des mots « égale ou ».

29. L'article 189 est remplacé par le suivant:

« **189.** Lors de travaux mobiles réalisés sur un chemin public, la flèche de signalisation doit être utilisée conformément aux planches TM 1 à TM 17 de l'annexe T-1 et suivant les données du tableau T 7 de l'annexe T3-2.

Lorsque les travaux mobiles ne sont pas effectués sur la voie de circulation mais sur un accotement ou près d'une voie, seul le feu de signalisation de travaux doit être utilisé.

La flèche de signalisation n'est pas requise sur les camions et niveleuses effectuant des travaux de déneigement ou de déglacage. ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 194, du suivant:

« **194.1.** Lorsque, sur une route à deux sens de circulation, un véhicule accompagnateur muni d'un panneau de signalisation avec feux clignotants ne peut circuler sur l'accotement de droite sans empiéter sur la voie, il doit alors circuler sur celle où s'effectuent les travaux et le panneau de ce véhicule doit être remplacé par une flèche ou une barre lumineuse, selon le cas.

Lorsque, sur une route à sens unique ou à chaussée séparée, un véhicule accompagnateur muni d'un panneau de signalisation avec feux clignotants ne peut circuler sur l'accotement de droite sans empiéter sur la voie, il doit circuler sur l'accotement de gauche si ce dernier est assez large pour lui permettre de circuler sans empiéter sur la voie de circulation. S'il est impossible pour ce véhicule de circuler sur l'un ou l'autre des accotements, il doit alors circuler dans la voie où s'effectuent les travaux et le panneau de ce véhicule doit être remplacé par une flèche ou une barre lumineuse, selon le cas. ».

31. L'article 197 est abrogé.

32. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 196, du chapitre suivant:

« CHAPITRE V SIGNALISATION D'INDICATION

SECTION I SIGNALISATION TOURISTIQUE COMMERCIALE

§1. *Champ d'application et définitions*

197. La présente section s'applique à la signalisation d'un équipement touristique dont les coûts de fabrication, d'installation et d'entretien des panneaux sont assumés par le propriétaire de cet équipement touristique.

198. Dans la présente section, on entend par:

« autoroute »: un chemin public identifié par une signalisation comportant un numéro allant de 1 à 99 ou de 400 à 999;

« équipement touristique »: un lieu touristique comprenant le matériel ou les installations nécessaires à l'hébergement ou à la présentation d'une activité culturelle, sportive ou récréative;

« panneau de signalisation touristique commerciale »: une enseigne indiquant la présence d'un équipement touristique, la distance à parcourir et la direction à suivre pour s'y rendre.

§2. *Description du panneau de signalisation touristique commerciale*

199. Les panneaux de signalisation touristique commerciale portent, sur un fond bleu, une bordure, un pictogramme ou un terme normalisé, une flèche et des inscriptions de couleur blanche.

Le lettrage utilisé pour les inscriptions doit avoir le même type de caractère que celui qui est reproduit aux planches G 6 et G 7 de l'annexe G-2.

200. Les panneaux de signalisation touristique commerciale doivent représenter, conformément à l'illustration 1 figurant à l'annexe I-1, les quatre éléments suivants, lesquels doivent être disposés ainsi:

1° sur la partie gauche du panneau, un pictogramme représentatif de l'équipement touristique;

2° sur la partie centrale, l'identification de l'équipement touristique;

3° sur la partie supérieure droite, la direction à suivre, indiquée au moyen d'une flèche;

4° sur la partie inférieure droite, la distance réelle à parcourir, inscrite en kilomètres.

201. Lorsqu'il n'existe pas de pictogramme permettant de représenter un équipement touristique, celui-ci est alors annoncé au moyen d'un terme normalisé, mentionné à l'annexe I-2.

Dans ce cas, le terme normalisé et l'identification de l'équipement touristique occupent les parties gauche et centrale du panneau.

202. Seuls les pictogrammes et les termes normalisés apparaissant à l'annexe I-2 peuvent être utilisés sur les panneaux de signalisation touristique commerciale.

203. Lorsqu'un équipement touristique offre deux sortes d'activités, le panneau de signalisation peut, conformément à l'illustration 2 figurant à l'annexe I-1, contenir, sur la partie gauche, deux pictogrammes illustrant chacune des deux activités pourvu qu'elles soient pratiquées sur le même site, à des saisons différentes et non successives.

204. Les dimensions des panneaux de signalisation touristique commerciale et de chacun de leurs éléments doivent être conformes à celles indiquées à l'annexe I-3.

§3. Installation du panneau de signalisation touristique commerciale

205. Les panneaux de signalisation touristique commerciale doivent être:

1° installés de façon à assurer une information continue jusqu'à l'équipement touristique signalé;

2° maintenus en bon état et entretenus de façon à ce que les pictogrammes et les inscriptions soient visibles en tout temps.

206. Lorsque plusieurs panneaux de signalisation touristique commerciale doivent être installés à un même endroit, il doivent être fixés sur un même support, de haut en bas, dans l'ordre suivant:

1° direction tout droit;

2° direction vers la gauche;

3° direction vers la droite.

207. La direction tout droit ne peut être indiquée que dans les cas suivants, conformément à l'illustration 3 de l'annexe I-1:

1° lorsqu'une route numérotée, sur laquelle est signalée un équipement touristique, bifurque à une intersection alors que l'équipement touristique est situé tout droit sur une route non numérotée;

2° lorsqu'une route non numérotée, sur laquelle un équipement touristique est signalé, croise une route numérotée alors que l'équipement touristique est situé tout droit sur la route non numérotée;

3° lorsqu'à une intersection, la route sur laquelle est situé l'équipement touristique accuse un débit de circulation inférieur aux autres routes qui la croisent.

208. Il peut être installé un maximum de trois panneaux de signalisation touristique commerciale à chaque branche d'un carrefour.

209. Sur une autoroute, un panneau de 3 500 millimètres sur 600 millimètres doit être fixé sous un panneau de signalisation touristique commerciale afin d'indiquer la distance à laquelle se trouve une voie de jonction, conformément à l'illustration 4 figurant à l'annexe I-1.

210. Les panneaux de signalisation touristique commerciale doivent être installés:

1° sur une autoroute, à au moins 200 mètres de tout autre panneau de signalisation, conformément aux données de l'illustration 1 figurant à l'annexe I-4;

2° sur les voies de sortie d'une autoroute et sur tout autre chemin public, à au moins 150 mètres d'une intersection et à au moins 50 mètres de tout autre panneau de signalisation, conformément aux données de l'illustration 2 figurant à l'annexe I-4.

211. Un équipement touristique ne peut être signalé qu'à partir d'une intersection, sur le chemin public dont le débit de circulation est le plus élevé, sur une distance d'au plus 20 kilomètres.

Toutefois, un équipement touristique peut être signalé sur une distance de plus de 20 kilomètres dans l'un des cas suivants:

1° il n'y a pas d'autoroute ou de route numérotée 100 à 199, située à moins de 20 kilomètres de cet équipement touristique;

2° la fréquentation annuelle d'un équipement touristique est de plus de cent mille visiteurs. La distance sur laquelle la signalisation d'un équipement touristique peut être effectuée est alors établie conformément au tableau représenté à l'annexe I-5;

3° il s'agit d'un centre de ski alpin dont la dénivellation est de 335 mètres ou plus.

Tout équipement touristique signalé conformément au présent article doit de plus être signalé à chaque intersection où un changement de direction doit être effectué par l'usager de la route pour lui permettre d'atteindre cet équipement.

212. Malgré l'article 207, lorsqu'un équipement touristique est situé sur une route où la vitesse permise est de 90 km/h, un panneau de signalisation touristique commerciale doit être installé à un kilomètre avant le site de cet équipement.

213. Lorsque des panneaux de signalisation touristique commerciale signalant un même équipement touristique doivent être installés sur un chemin public entretenu par le ministère des Transports et sur un chemin public entretenu par une municipalité, ils doivent d'abord être installés sur le chemin entretenu par la municipalité.

214. Aucun panneau de signalisation touristique commerciale ne peut être installé sur les sections d'un chemin public entretenues par le ministère des Transports et mentionnées à l'annexe I-6. ».

33. L'annexe P-1 est modifiée par:

1° le remplacement des planches P 8, P 10, P 12 et P 13 par les suivantes:

- « Planche P 8 »;
- « Planche P 10 »;
- « Planche P 12 »;
- « Planche P 13 »;

2° la suppression de la planche P 11;

3° le remplacement des planches P 14 et P 15, par la suivante:

- « Planche P 14 ».

34. L'annexe P-2 est modifiée par:

1° l'addition, après le panneau (P-190), du suivant:

- « P-195 »;

2° la suppression du panneau (P-270-12);

3° l'addition, après le panneau (P-270-11), des suivants:

- « P-270-1-A »;
- « P-270-2-A »;
- « P-270-3-A »;
- « P-270-4-A »;
- « P-270-5-A »;
- « P-270-6-A ».

35. L'annexe D-1 est modifiée par:

1° le remplacement des planches D 1 à D 6 et D 8, par les suivantes:

- « Planche D 1 »;
- « Planche D 2 »;
- « Planche D 3 »;
- « Planche D 4 »;
- « Planche D 5 »;
- « Planche D 6 »;
- « Planche D 8 »;

2° le remplacement des planches D 11 à D 18, par la suivante:

- « Planche D 11 ».

36. L'annexe D-2 est modifiée par:

1° le remplacement de « (D-60) » par « (D-60-1) »;

2° l'addition, après le panneau (D-60) devenant (D-60-1), « (D-60-2) »;

3° l'addition, après le panneau (D-190), du suivant:

- « (D-195) »;

4° la suppression du panneau (D-270-12);

5° le remplacement du panneau (D-390), par le suivant:

- « (D-390) »;

6° l'addition, après le panneau (D-220-2-D), des panneaux suivants:

- « (D-220-3-G) »;
- « (D-220-3-D) »;
- « (D-220-4) »;

7° le remplacement des panneaux (D-220-1-G), (D-220-1-D), (D-220-2-G) et (220-2-D) par les suivants:

- « (D-220-1-G) »;
- « (D-220-1-D) »;
- « (D-220-2-G) »;
- « (D-220-2-D) ».

37. L'annexe D-3 est modifiée par le remplacement des tableaux D 1 et D 10 par les suivants:

- « Tableau D 1 »;
- « Tableau D 110 ».

38. L'annexe T-1 est modifiée par:

1° le remplacement des planches TCD 1, TCD 2, TCD 80, TCD 81, TM 2, TM 4, TM 6 à TM 8 et TM 10 à TM 17, par les suivantes:

- « Planche TCD 1 »;
- « Planche TCD 2 »;
- « Planche TCD 80 »;
- « Planche TCD 81 »;
- « Planche TM 2 »;
- « Planche TM 4 »;
- « Planche TM 6 »;
- « Planche TM 7 »;
- « Planche TM 8 »;
- « Planche TM 10 »;
- « Planche TM 11 »;
- « Planche TM 12 »;
- « Planche TM 13 »;
- « Planche TM 14 »;
- « Planche TM 15 »;
- « Planche TM 16 »;
- « Planche TM 17 »;

2° l'addition, après la planche TCD 81, des planches TCD 82 et TCD 83.

39. L'annexe T2-6 est remplacée par la suivante:

- « Annexe T2-6 ».

40. L'article 32 remplace les Normes de signalisation touristique commerciale édictées par l'arrêté du ministre des Transports du 29 janvier 1988.

41. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I-1

ILLUSTRATION 1



ILLUSTRATION 2



ANNEXE I 1-2

ILLUSTRATION 3

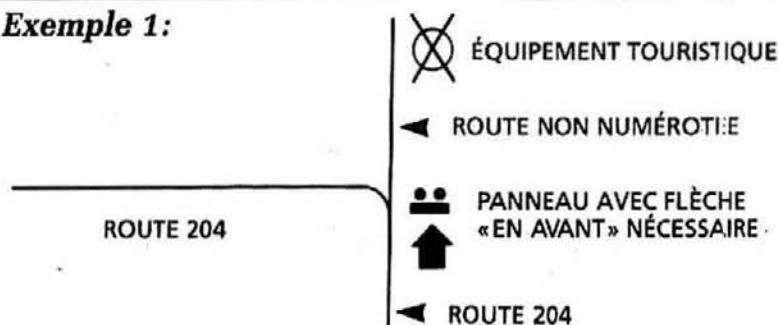
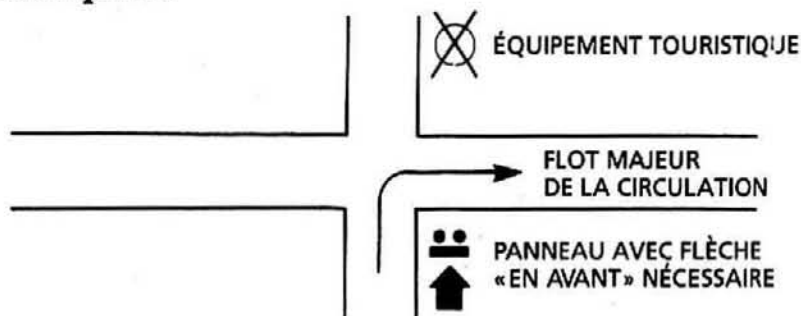
Exemple 1:**Exemple 2:****Exemple 3:**

ILLUSTRATION 4



ANNEXE I-2

PICTOGRAMMES



Abbaye



Amphithéâtre d'été



Aquarium



Auberge de jeunesse



Barrage et réservoir



Centre de vacances

Boisson à base
de petits fruits

Camping

Camping et
caravanage

Camp musical



Canotage



Canot-Camping



Caravanage



Centrale énergétique



Centre de métiers d'art



Centre de pêche

Centre de
pêche blanche

Centre de ski alpin

Centre de ski
de randonnée

Centre de voile libre

Centre d'interprétation
centre d'observation
de la faune et
de la floreCentre d'interprétation
de l'apicultureCentre d'interprétation
de l'eau blancheCentre d'interprétation
de l'histoireCentre d'interprétation
de la pommeCentre d'interprétation
des baleinesCentre d'interprétation
des cervidésCentre d'interprétation
du saumonCentre d'interprétation
du fromage de chèvreCentre d'interprétation
du granite

Centre équestre



Chasse



Chute



Cidre



Club de naturisme



Côte magnétique



Cueillette de franes



Cueillette de fruits



Cueillette de légumes



Cueillette de pommes



Curling



Départ de croisière

ANNEXE I 2-2



Départ d'un sentier de motoneige



Écluse



Embarcation à moteur



Embarcation à rames



Embarcation à voile



Érablière touristique



Escalade



Galerie d'art



Ferme expérimentale



Gîte touristique



Glissades sur chambre à air



Glissoire d'eau



Glissoire de neige



Glissoires sèches



Golf



Hébergement à la ferme



Hôtel-Motel Auberge



Hydromel



Jardin botanique



Jardin zoologique



Kayak



Location de tout-terrain



Maisons hantées



Manna



Micro-brasserie



Montgolfière



Motocross



Motocyclette



Moulin à eau



Moulin à vent



Musée



Observatoire d'astronomie



Parachutisme



Patinage



Passe migratoire



Passerelle



Pêche ou cueillette de mollusques



Phare



Piscine



Piste cyclable



Plage publique



Planche à voile

ANNEXE I 2-3



Planeur



Plongée sous-marine



Pont couvert



Pêche



Rafing



Sanctuaire religieux



Saut à skis



Sentier de raquette



Sentier d'excursion



Sentier pédestre



Site archéologique



Ski nautique



Soufflage de verre



Station de télécommunication



Station piscicole



Tennis



Théâtre d'été



Tir à la carabine



Tir à l'arc



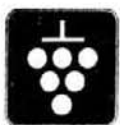
Tir au pigeon



Véhicule tout-terrain



Vélo de montagne



Vignoble



Visite de galeries souterraines ou exploration spéléologiques



Visite industrielle



Zone d'exploitation contrôlée

TERME NORMALISÉ
— site historique

ANNEXE I-3

DIMENSION DES PANNEAUX

TABLEAU

Chemin public	Panneau (long. haut.) mm	Partie réservée à			Lettres (haut.) mm	Nombre maximum de lettres
		Picto. (long.) mm	Message (long.) mm	Flèche (long.) mm		
Catégorie 1	3 500	900	2 000	600	250	26
	900					
Catégorie 2	2 400	600	1 400	400	150	26
	600					
Catégorie 3	1 800	450	1 050	300	125	26
	450					
Catégorie 4	1 500	450	750	300	100	26
	450					
Catégorie 5	1 200	300	700	200	90	26
	300					
Catégorie 6	900	200	550	150	75	26
	300					

Note: Lorsque sur les parties gauches et centrales du panneau n'apparaissent que des lettres, celles-ci peuvent être d'un nombre maximum de 32.

Pour l'application de ce tableau, les catégories suivantes comprennent:

« Catégorie 1 »: les autoroutes;

« Catégorie 2 »: les routes principales, les routes à 4 voies ou plus et les collecteurs d'autoroutes;

« Catégorie 3 »: les routes régionales et les voies de sortie des autoroutes;

« Catégorie 4 »: les routes non numérotées;

« Catégorie 5 et 6 »: les routes principales et régionales et les routes non numérotées sur lesquelles l'espace requis pour l'installation du panneau est insuffisant compte tenu de l'étroitesse de l'emprise.

ANNEXE I-4

NORMES D'INSTALLATION

ILLUSTRATION 1

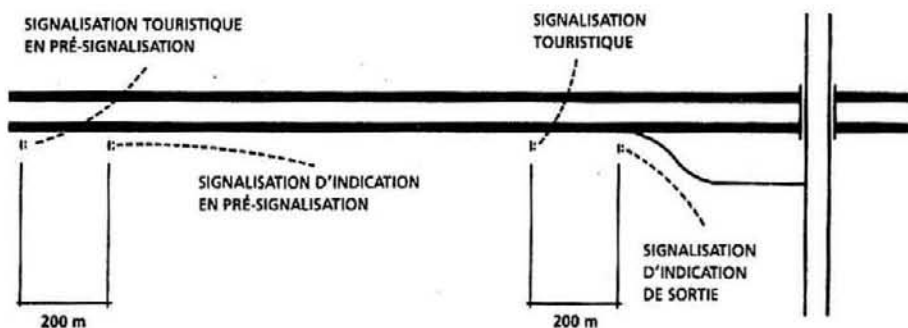
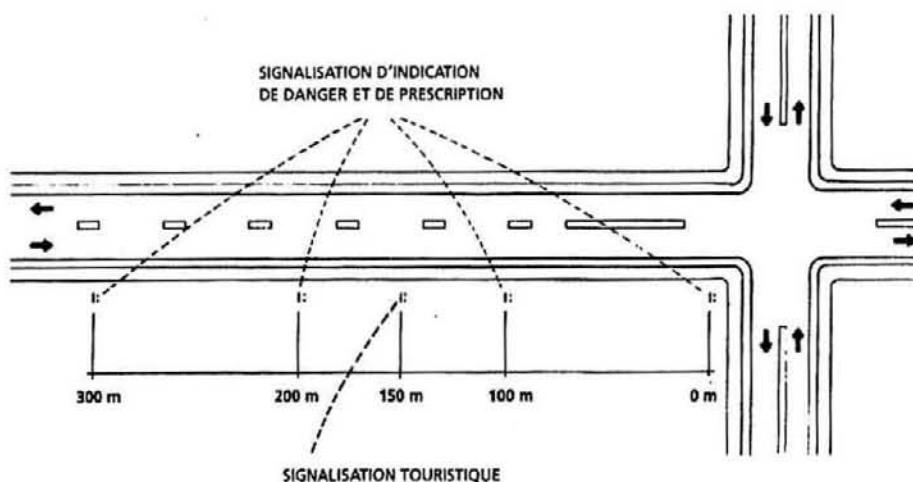


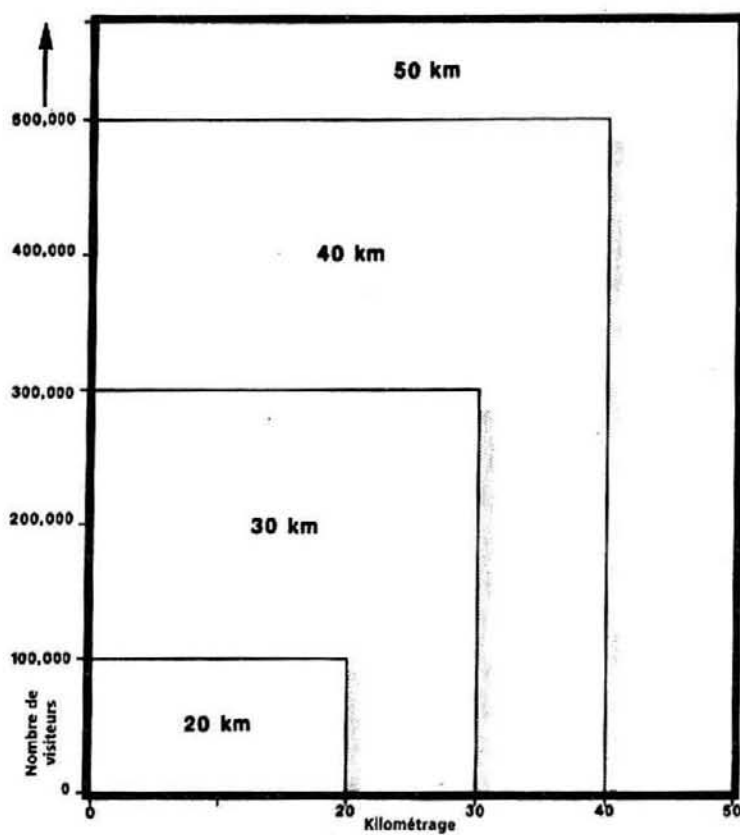
ILLUSTRATION 2



Note: Toutefois un panneau de signalisation touristique peut, à condition d'être conforme aux autres normes, être installé à une distance supérieure si la situation géographique des lieux ou un obstacle empêche que son installation puisse se faire en respectant les distances prescrites dans le présent article.

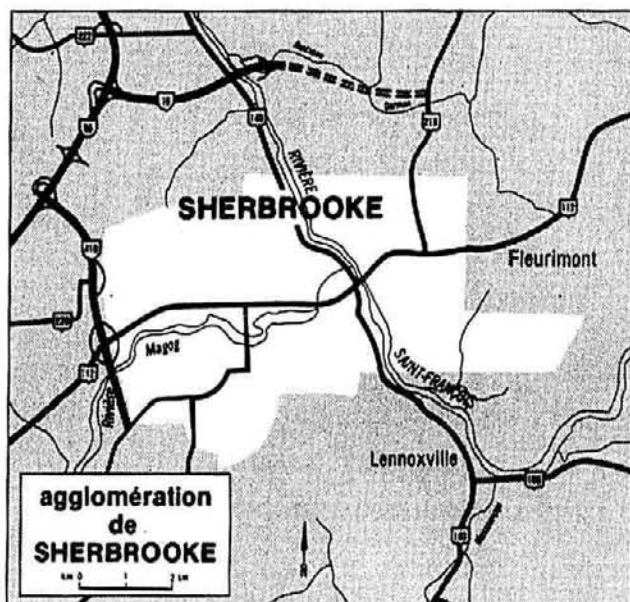
ANNEXE I-5

TABLEAU DES DISTANCES

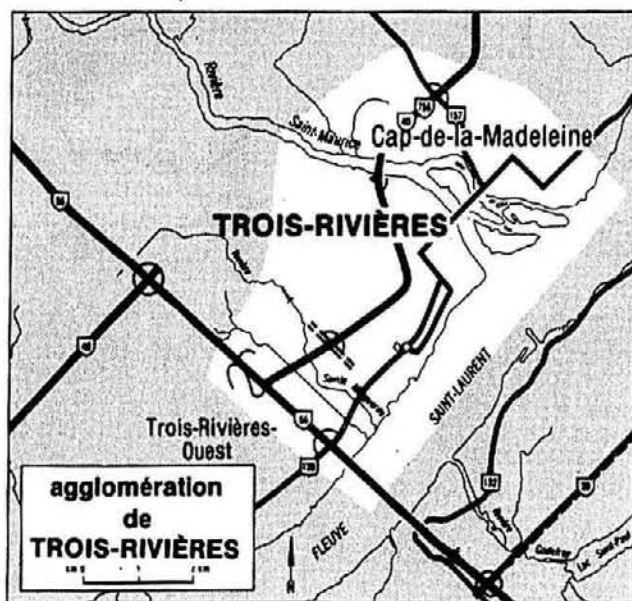


ANNEXE I-6

SECTIONS DU RÉSEAU ROUTIER OÙ L'INSTALLATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION TOURISTIQUE EST INTERDITE

**SHERBROOKE**

Aucune autoroute n'est touchée dans le secteur immédiat de Sherbrooke.

**TROIS-RIVIÈRES****Autoroute 40:**

À partir de la jonction avec l'autoroute 55 à Trois-Rivières-Ouest jusqu'à la sortie 8 de l'autoroute 755, route 157, à Cap-de-la-Madeleine.

Autoroute 55:

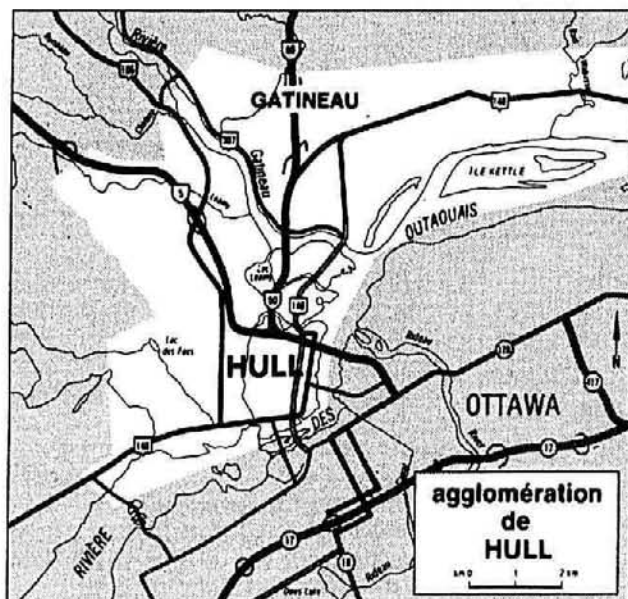
À partir de la sortie 183, boulevard Jean-XXIII, à Trois-Rivières-Ouest jusqu'à l'approche sud du Pont Laviolette.

Autoroute 755:

À partir de la sortie 8, route 157, à Cap-de-la-Madeleine jusqu'à la jonction avec l'autoroute 55 à Trois-Rivières-Ouest.

ANNEXE I 6-2

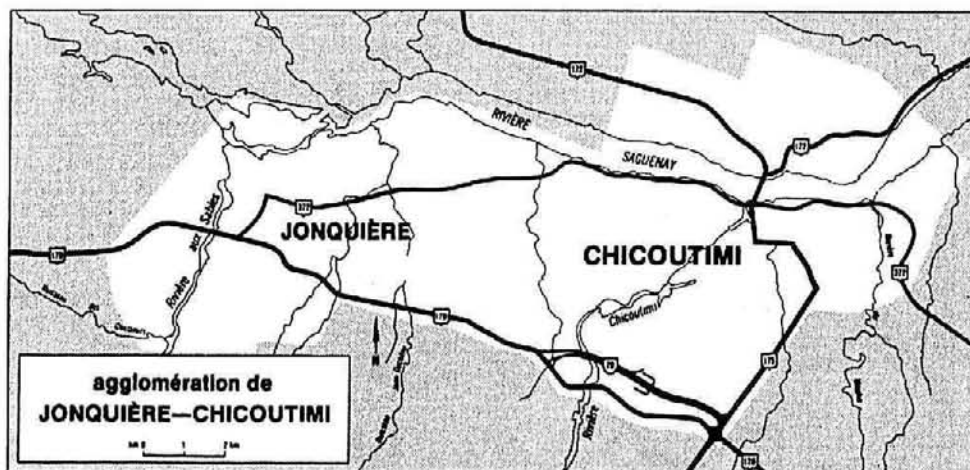
SECTIONS DU RÉSEAU ROUTIER OÙ L'INSTALLATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION TOURISTIQUE EST INTERDITE

**HULL****Autoroute 5:**

À partir du pont McDonald-Cartier sur la rivière des Outaouais à Hull jusqu'à la sortie 13, Chemin Scott, à Hull-Ouest.

Autoroute 50:

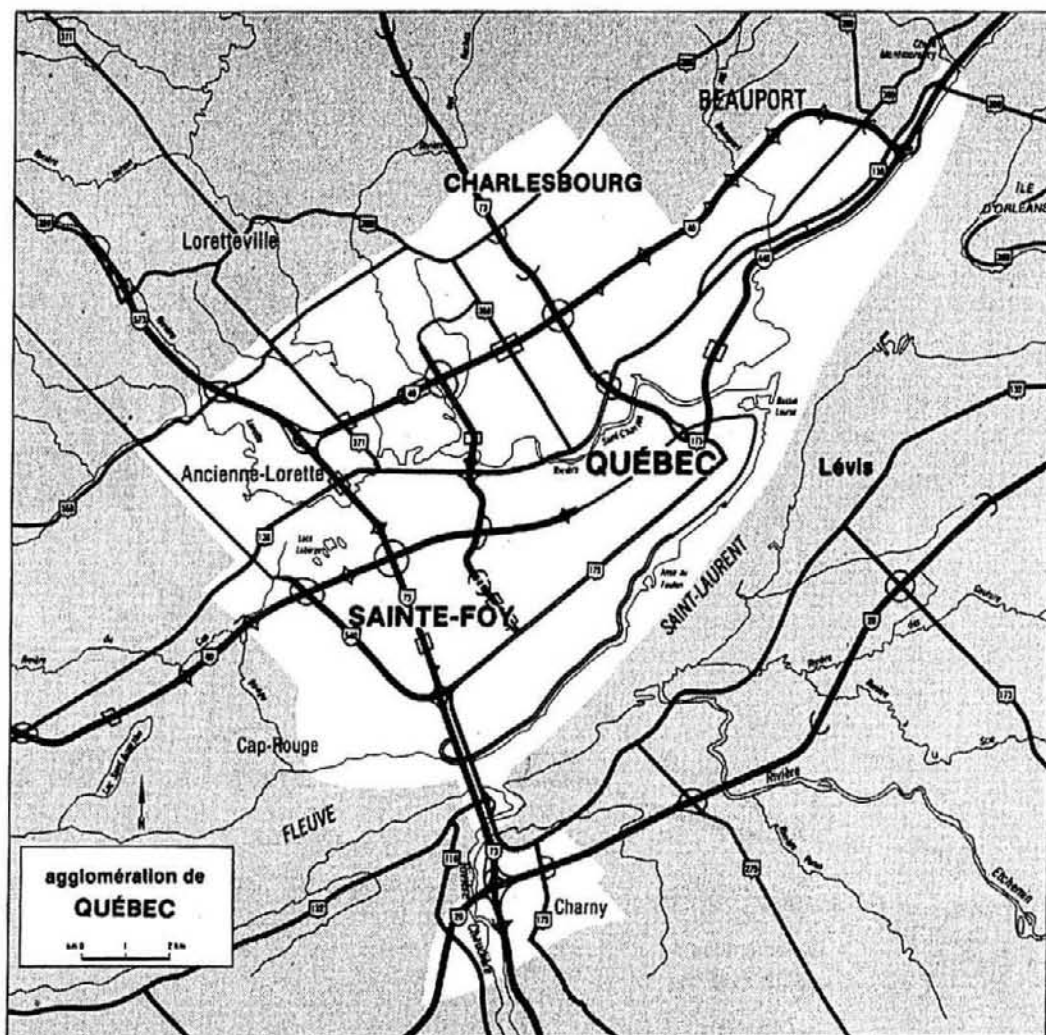
À partir de la jonction de l'autoroute 5 jusqu'à la sortie 141 à Gatineau.

**JONQUIÈRE—CHICOUTIMI****Autoroute 70:**

À partir de la jonction avec la route 175 à Chicoutimi jusqu'à la jonction avec la route 170 à Jonquière.

ANNEXE I 6-3

SECTIONS DU RÉSEAU ROUTIER OÙ L'INSTALLATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION TOURISTIQUE EST INTERDITE



QUÉBEC

Autoroute 20:

À partir des échangeurs des autoroutes 73 et 20 de l'entrée du pont Pierre-Laporte jusqu'au viaduc du chemin de fer du Canadien National à l'est de Charny.

Autoroute 40:

À partir de la sortie 9, avenue Le Gendre, à Sainte-Foy jusqu'à la jonction avec la route 138 sur le pont au-dessus de la rivière Montmorency à Beauport.

Autoroute 73:

À partir de la sortie 130, rue des Écoles, à Charny jusqu'à la sortie 151, boulevard Jean-Talon Ouest, à Charlesbourg.

Autoroute 440:

À partir de la jonction avec la route 138 sur le pont au-dessus de la rivière Montmorency à Beauport jusqu'à la sortie 21, Haute-Ville à Québec. Ainsi que depuis la jonction avec l'avenue Saint-Sacrement à Québec jusqu'à la sortie 9, avenue Le Gendre, à Sainte-Foy.

Autoroute 540:

À partir de l'échangeur du pont Pierre-Laporte à Sainte-Foy jusqu'à la jonction avec la route 138 à Sainte-Foy.

Autoroute 573:

À partir de la jonction avec les autoroutes 40 et 73 à Québec jusqu'à la sortie 2, route 358, à Québec.

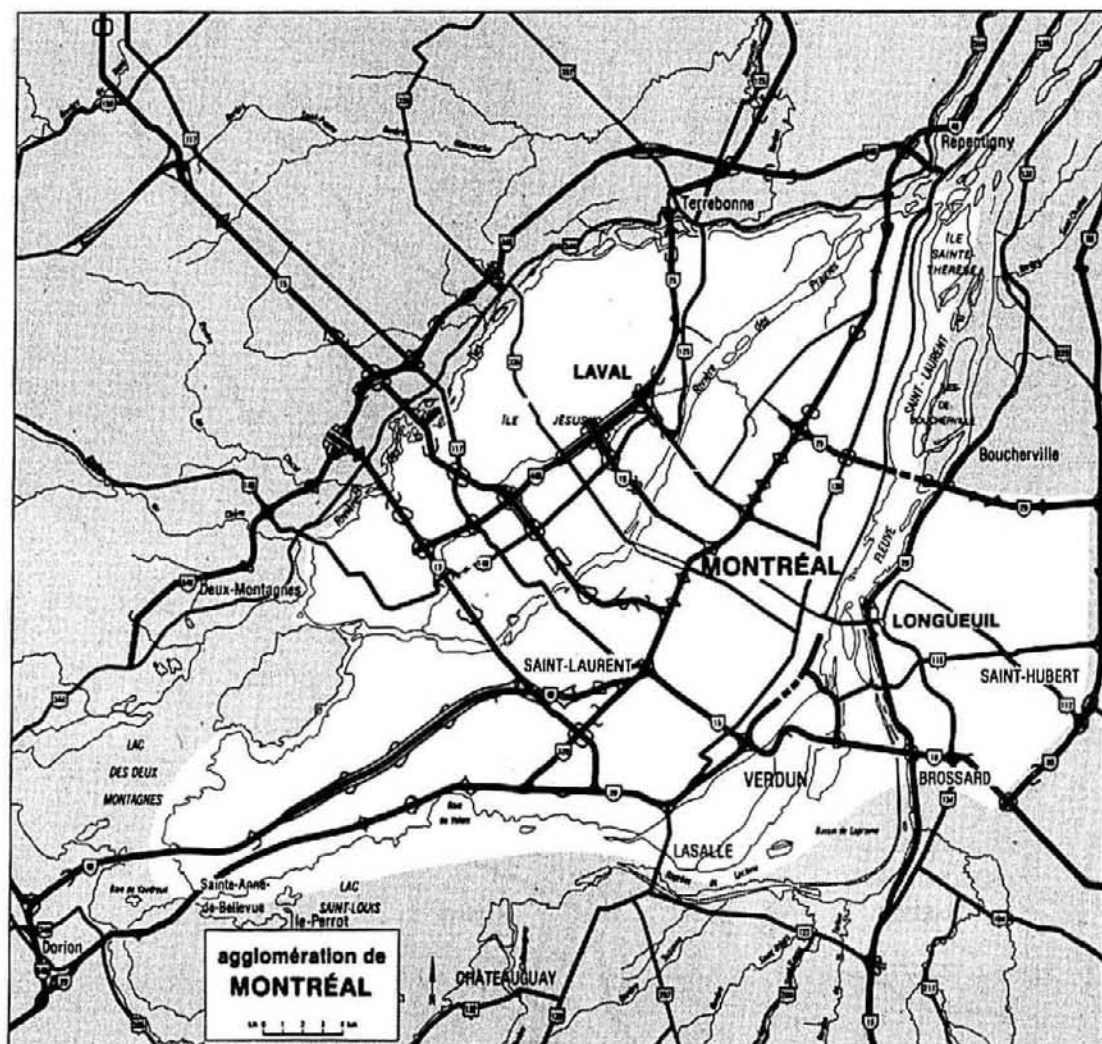
Autoroute 740:

« Du Vallon »

À partir de la jonction avec la route 175 à Sainte-Foy jusqu'à la jonction avec le boulevard Lebourgneuf à Québec.

ANNEXE I 6-4

SECTIONS DU RÉSEAU ROUTIER OÙ L'INSTALLATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION TOURISTIQUE EST INTERDITE



MONTRÉAL

Autoroute 10:

À partir de la sortie 11, autoroute 30, à Brossard jusqu'au boulevard René-Lévesque à Montréal.

Autoroute 13:

À partir de la jonction avec l'autoroute 20 à Lachine jusqu'au pont Vachon sur la rivière des Mille-Îles à Laval.

Autoroute 15:

À partir de la sortie 42, route 132, à Candiac jusqu'au pont Gédéon-Quimet sur la rivière des Mille-Îles à Laval.

Autoroute 19:

À partir de la jonction avec l'autoroute 40 à Montréal jusqu'à la sortie 8, autoroute 440, à Laval.

Autoroute 20:

À partir de la sortie 98, autoroute 30, à Boucherville jusqu'au pont Gali-peatul à Sainte-Anne-de-Bellevue.

Autoroute 25:

À partir de la sortie 90, autoroute 20, à Longueuil jusqu'au pont Lepage sur la rivière des Mille-Îles à Laval.

Autoroute 40:

À partir du pont sur la rivière des Prairies à Montréal jusqu'au pont de l'Île-aux-Tourtes à Senneville.

Autoroute 440:

À partir de la sortie 30, autoroute 25, à Laval jusqu'à la jonction avec l'autoroute 13 à Laval.

Autoroute 520:

À partir de la jonction avec l'autoroute 40 à Mont-Royal jusqu'à la jonction avec l'autoroute 20 à Dorval.

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries » dont le texte apparaît ci-dessous pourront être édictées par la Régie des loteries du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Régie des loteries du Québec, 2055, rue Peel, bureau 700, Montréal (Québec), H3A 2K9.

*Le président de la Régie
des loteries du Québec,
MARCEL R. SAVARD, F.C.A.*

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. Les Règles sur les systèmes de loteries édictées par la Régie des loteries du Québec à sa séance du 14 décembre 1984, modifiées par les règles édictées par la Régie à ses séances des 22 février et 22 mai 1985, 26 août 1986, 25 octobre 1989 et 7 mars 1991 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, les 13 mars et 5 juin 1985, 10 septembre 1986, 8 novembre 1989 et 15 mai 1991 sont de nouveau modifiées par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant:

« 24.2 Malgré le premier alinéa de l'article 24, un organisme, titulaire d'une licence de bingo, est autorisé lors d'un bingo à vendre dans les lieux où se tient le bingo, des billets de tirage communément appelé « Nevada », « Break Open » ou « Pull Tab ». »

2. L'article 30 de ces règles est remplacé par le suivant:

« 30. Dans le cas d'un tirage, d'un bingo ou d'un casino-bénéfice, le titulaire de la licence est autorisé à affecter un pourcentage d'au plus 15 % des bénéfices bruts au paiement des frais d'administration de ce système.

La totalité des dépenses engagées par le titulaire de la licence, dans le cadre de la gestion et de la tenue d'un tirage communément appelé « Nevada », « Break Open » ou « Pull Tab » prévue à l'article 41, 4^o, à l'exception des prix et du coût des billets, ne doit pas dépasser 7,5 % des recettes brutes. »

3. L'article 41 de ces règles est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants:

« 2^o des billets de tirage dont certains donneront à leurs acheteurs le droit à la fois de gagner un prix instantané et de participer à un tirage au sort pour l'attribution de divers autres prix, lesquels sont composés d'au moins deux parties portant le même numéro qui comprennent ce qui est prévu aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1^o;

« 3^o des billets de tirage donnant à leurs acheteurs le droit de gagner un prix instantané et qui ne peuvent être vendus qu'à la date et à l'endroit spécifiés sur la licence, lesquels sont composés d'une seule partie qui comprend:

i. le nom de la personne au profit de laquelle le tirage est tenu;

ii. la liste des prix et la valeur au détail de chacun d'eux;

iii. le nombre de billets imprimés en y indiquant le premier numéro et le dernier numéro;

iv. le numéro séquentiel;

v. le numéro de licence;

vi. le prix de vente de chaque billet;

vii. l'endroit où les prix doivent être réclamés;

viii. la procédure à suivre pour réclamer un prix instantané;

ix. la date limite permettant de réclamer un prix;

x. la période durant laquelle les billets sont vendus;

xi. l'endroit où les acheteurs peuvent acheter un billet;

« 4° un nombre déterminé de billets de tirage communément appelé « Nevada », « Break Open » ou « Pull Tab », dont certains convenus à l'avance donneront à leurs acheteurs le droit de gagner un prix instantané en laissant apparaître une combinaison gagnante de symboles après en avoir soulevé la languette, selon les termes et conditions suivantes:

a) le billet doit être composé d'une seule partie et porter au recto le nom de l'organisme, le nombre et le montant des prix, le prix du billet, son numéro de série, le numéro de licence ainsi que le nom du fabricant du billet;

b) la surface de chaque billet doit être opaque pour qu'il soit impossible de lire le(s) numéro(s) et symbole(s) à l'aide d'une source de lumière quelconque;

c) chaque « case » du billet doit être conçue de façon à ce qu'il soit impossible d'en lire le contenu sans rompre la protection à perforations ou le sceau qui la protège ou sans laisser d'autres traces d'altération;

d) les billets gagnants ne doivent pas être identifiables par la qualité de leurs couleurs, par la présence d'une marque quelconque sur les rebords ou par quelque autre signe physique particulier;

e) une licence n'est délivrée que pour la vente de billets « Nevada » dont le prix de vente ne dépasse pas 50 ¢ et qui sont conformes aux spécifications de quantités, de prix et de lots donnés dans le tableau ci-dessous; les billets à gratter et les billets « Nevada » non conformes ne sont pas admis et la valeur du lot le plus important ne doit pas dépasser 100,00 \$;

Nom usuel	Nb de billets par ensemble	Prix du billet	Revenu brut par ensemble	Billets gagnants par ensemble	Total prix
Régulier	1668 ou 1664	0,50 \$	834 \$ ou 832 \$	224	600,00 \$
Super	2184	0,50 \$	1 092 \$	224 ou 228	800,00 \$
Junior	1668 ou 1664	0,25 \$	417 \$ 416 \$	224	284,00 \$

f) les billets gagnants doivent être répartis, toujours au hasard, dans tout l'ensemble et cette opération doit être répétée pour chaque ensemble;

g) chaque ensemble doit être emballé de telle sorte qu'il soit impossible d'en altérer le contenu avant ouverture lors de la vente;

h) tous les billets d'un ensemble donné doivent être rangés dans une boîte scellée;

i) l'expression « ensemble » désigne ici un ensemble complet (ou « série ») de billets « Nevada » gagnants et perdants contenu dans une boîte ou un emballage; les billets constituant un ensemble donné portent tous le même numéro de série;

j) les billets « Nevada » ne sont vendus qu'à la date et à l'endroit spécifiés sur la licence;

k) le titulaire de la licence doit obtenir des factures pour tous les billets « Nevada » achetés et conserver celles-ci pendant deux ans au moins; ces factures doivent contenir les renseignements suivants:

- le nom de l'organisme qui a acheté les billets;
- le numéro de licence pour ces billets;
- le type de billets et le nombre d'ensembles de billets achetés;
- le prix de chaque ensemble;
- la valeur totale de l'achat;

l) chaque ensemble de billets « Nevada » envoyé par le fournisseur doit rester emballé (sceau original) jusqu'au moment de la vente;

m) les boîtes entamées peuvent être conservées par le titulaire de la licence pour utilisation ultérieure;

n) aucun ensemble invendu ou entamé ne doit être détruit sans autorisation préalable de la Régie des loteries du Québec;

o) les billets « Nevada » ne peuvent pas être vendus ou échangés entre les titulaires de licence;

p) le titulaire de la licence doit conserver ses billets « Nevada » dans un endroit sûr et veiller à ce qu'ils demeurent intacts jusqu'au moment de la vente;

q) chaque billet doit être remis à l'acheteur contre une somme en espèces versée au moment de la vente;

r) les billets d'un ensemble doivent être jetés dans un contenant et bien mélangés; les billets vendus doivent provenir de ce contenant;

s) tous les billets d'un ensemble doivent avoir été vendus avant de procéder à la vente des billets d'un autre ensemble;

t) les licences de vente de billets « Nevada » ne sont délivrées qu'aux organismes à but non lucratif ainsi qu'aux institutions religieuses qui organisent des bingos et des tirages à l'endroit spécifié dans la demande de licence déjà approuvée; la vente de billets ne doit intervenir que dans le cadre d'un bingo et être effectuée par le titulaire de la licence seulement; on entend par « endroit »: le lieu où se déroulent les bingos de l'organisme;

u) chaque demande doit contenir les coordonnées du lieu où seront vendus les billets; une fois la licence délivrée, les billets ne peuvent être vendus ailleurs qu'au lieu indiqué dans la demande de licence et sur la licence elle-même;

v) chaque titulaire de la licence doit désigner des personnes faisant partie de son organisme comme responsable principal de la vente de billets, de la remise des prix et de la gestion de toutes les données requises;

w) la manipulation et la vente des billets ne doivent pas être confiées à d'autres organismes, à d'autres compagnies ou à d'autres organisations, ni à toute autre personne qui ne soit pas un membre de l'organisme, titulaire de la licence;

x) l'achat de billets « Nevada » ou la participation au partage d'un prix par des personnes associées de quelque façon que ce soit à la vente de ces billets sont interdits;

y) aucune rémunération n'est versée aux personnes ou organismes dans le cadre de la vente de billets « Nevada »;

z) aucun billet ne doit être vendu à des personnes mineures par le titulaire de la licence et le titulaire de la licence ne doit accorder aucun crédit, ni accepter un paiement par chèque ou par carte de crédit lors de la vente de billets « Nevada »;

aa) le titulaire de la licence doit afficher un avis mentionnant que les prix doivent être réclamés au moment de l'achat et que ceux-ci sont versés en argent comptant;

bb) les billets « Nevada » ne doivent pas être distribués comme primes ou autres prix;

cc) pour être valide, un billet « Nevada » doit satisfaire aux normes suivantes:

i. le billet doit être intact, à l'exception des rabats pour ouverture de la pochette;

iii. le billet ne doit pas avoir été modifié, ni reconstitué, ni non plus contrefait, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit;

dd) le titulaire de la licence ne rembourse que les billets gagnants qu'il a vendus;

ee) tous les billets « Nevada » achetés doivent être ouverts par l'acheteur à l'endroit spécifié sur la licence et les prix doivent être remis en espèces au moment de l'achat;

ff) les cases des billets gagnants doivent avoir été découvertes devant le vendeur au moment de la remise du prix;

« 5° des objets manufacturés dont certains donneront à leurs acheteurs le droit:

a) de gagner un prix instantané à condition qu'un feuillet publicitaire accompagne ces objets et indique les mentions suivantes:

i. le nom de la personne au profit de laquelle le tirage est tenu;

ii. la liste des prix et la valeur au détail de chacun d'eux;

iii. le nombre d'objets manufacturés;

iv. le numéro séquentiel;

v. le numéro de la licence;

vi. le prix de vente de chaque objet;

vii. l'endroit, la date et l'heure du tirage;

viii. l'endroit où les coupons doivent être déposés;

ix. l'endroit où les prix peuvent être réclamés;

x. la procédure à suivre pour participer au tirage au sort;

xi. le délai pour réclamer le prix à partir de la date de la fin du tirage;

b) de participer à un tirage au sort pour l'attribution de divers prix, à la condition qu'un coupon accompagne ces objets et indique les mentions suivantes:

i. le nom de la personne au profit de laquelle le tirage est tenu;

ii. l'ordre dans lequel les prix seront tirés;

iii. la liste des prix et la valeur de chacun d'eux;

iv. le nombre d'objets manufacturés;

v. le numéro séquentiel;

vi. le numéro de la licence;

vii. le prix de vente de chaque objet;

viii. l'endroit, la date et l'heure du tirage;

ix. l'endroit où les coupons doivent être déposés;

x. l'endroit où les prix peuvent être réclamés;

xi. la procédure à suivre pour participer au tirage au sort;

xii. le délai pour réclamer le prix à partir de la date de la fin du tirage. ».

4. L'article 41.1 de ces règles est remplacé par le suivant:

« 41.1 Le titulaire d'une licence de tirage lors d'une campagne de souscription pour une levée de fonds qui fait diffuser dans un média électronique de la publicité pour promouvoir un radiothon ou un téléthon doit donner à chaque souscripteur qui fait une donation pour des fins ou oeuvres charitables ou religieuses, pour chaque montant déterminé, un billet lui donnant le droit de participer à un tirage au sort pour l'attribution de prix à la condition que la publicité entourant cette campagne indique les mentions suivantes:

1° le numéro de la licence;

2° la liste des prix;

3° l'endroit où les prix peuvent être réclamés;

4° le délai pour réclamer le prix à partir de la date de la fin du tirage. ».

5. Une fois édictées par la Régie, les présentes Règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés du Québec — Projet de lettres patentes

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que les lettres patentes concernant la constitution de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, seront soumises pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ces lettres patentes est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office à la Société des traducteurs du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,
RAYMOND SAVOIE*

Lettres patentes concernant la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, après consultation de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec, constituer par lettres patentes toute corporation professionnelle groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE la Société des traducteurs du Québec a formulé une demande auprès de l'Office afin de se voir reconnaître au nombre des professions régies par le Code;

ATTENDU QUE l'Office, conformément au pouvoir qui lui est octroyé par l'article 12 du Code a suggéré, le 24 octobre 1990, au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, la constitution de la Corporation professionnelle des traductrices et traduc-

teurs agréés du Québec, compte tenu des facteurs mentionnés à l'article 25 de ce Code;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a été consulté quant à la constitution de cette corporation;

À CES CAUSES, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Code, nous avons institué et, par les présentes lettres patentes, instituons une corporation professionnelle à titre réservé sous le nom de « Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec ».

La corporation est régie par le Code des professions.

Seul le détenteur d'un permis valide à cette fin et inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec peut utiliser le titre de « traducteur agréé », « traductrice agréée », « terminologue agréé », « terminologue agréée », « interprète agréé », « interprète agréée », « certified translator », « certified terminologist » ou « certified interpreter » et nul ne peut utiliser un titre pouvant laisser croire qu'il l'est.

Un membre de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi:

fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

La corporation a son siège social dans la Communauté urbaine de Montréal.

Les membres agréés au (inscrire ici la date de la publication, par le gouvernement, des lettres patentes constituant la corporation) des traducteurs du Québec sont inscrits au Tableau de la corporation. Le Bureau de la corporation délivre à chacun d'eux un permis.

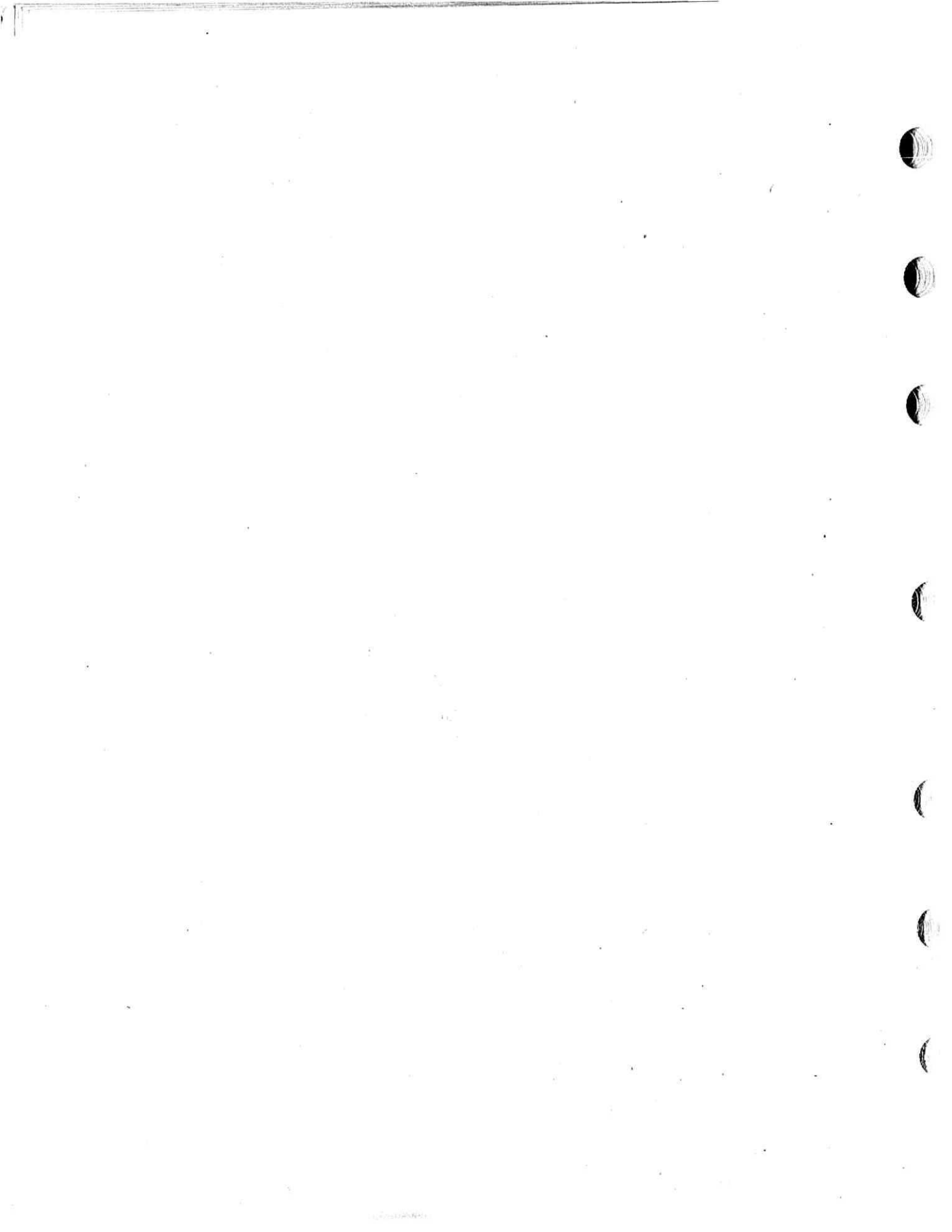
Les autres personnes qui ne sont pas membres agréés de cette Société à cette date doivent, pour obtenir un permis de la corporation et être inscrites au Tableau de cette dernière, se conformer aux conditions imposées le 28 août 1991 par la Société pour devenir membre agréé, jusqu'à ce que les règlements déterminant les diplômes et, le cas échéant, les autres conditions donnant ouverture à ce permis soient adoptés conformément au Code.

Le Bureau provisoire de la corporation est composé de 16 administrateurs, dont dix (10) traducteurs, un (1) terminologue et un (1) interprète membres de la Société des traducteurs du Québec et désignés par

celle-ci, un (1) interprète judiciaire accrédité par le ministère de la Justice, également désigné par la Société des traducteurs du Québec, et trois (3) personnes nommées par l'Office de la manière prévue à l'article 78 du Code. L'élection du président et des autres officiers de la corporation est tenue au sein des administrateurs provisoires, après leur entrée en fonction. Ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément au Code.

Tant qu'un règlement exigé ou autorisé par le Code n'est pas en vigueur, le Bureau de la corporation peut, par résolution, appliquer à ses membres les règles qui régissent les membres agréés de la Société des traducteurs du Québec au 28 août 1991 concernant l'objet visé par ce règlement. Toutefois, ces règles doivent être compatibles avec les dispositions du Code et des règlements adoptés en vertu de celui-ci.

14302



Décisions

Décision 5370, 20 juin 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de pommes
— Prélèvement des contributions
— Modification

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives (1990, c. 13), la Régie peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

— obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU qu'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE la Régie a pris sa décision 5351 le 6 juin 1991 modifiant la contribution que les producteurs de pommes doivent verser à la Fédération des producteurs de pommes du Québec pour défrayer les coûts d'application du Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 104);

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de pommes lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec édicte le Règlement modifiant l'Ordonnance sur la contribution des producteurs de pommes dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

14326

Décision 5410, 30 juillet 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs d'oeufs d'incubation
— Fichier

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 5410 le 30 juillet 1991 pour approuver le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec le 19 juin 1991 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires

et de la pêche soustrait ce règlement de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. r. 18.1).

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 71)

1. Le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom et adresse de chaque producteur visé par le plan.

Le fichier indique si le producteur est membre du Syndicat et, le cas échéant, la catégorie de producteurs à laquelle il appartient.

2. Le Syndicat conserve à son siège social le fichier prévu au présent règlement.

3. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit au Syndicat.

Lorsqu'il refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise, le Syndicat doit en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

4. Il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au bureau du Syndicat soit personnellement, soit par téléphone. Il peut exiger du Syndicat une confirmation écrite de son inscription.

5. Tout producteur visé par le plan peut consulter le fichier des producteurs au bureau du Syndicat aux heures normales d'affaires. Il ne peut cependant en exiger de copie à moins qu'il n'en démontre la nécessité pour les fins de l'article 74 de la Loi.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14303

Décision 5412, 30 juillet 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs d'oeufs d'incubation — Conservation et accès aux documents — Règlement

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5412 du 30 juillet 1991, approuvé le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents pris par le conseil d'administration le 19 juin 1991 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche soustrait ce règlement de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 71)

SECTION I GÉNÉRALITÉS

1. Le présent règlement s'applique aux documents détenus par le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec, que leur conservation soit assurée par celui-ci ou par un tiers; il s'applique quelle que soit la forme de ces documents.

SECTION II CONSERVATION

2. Les documents du Syndicat sont conservés, de façon la plus sécuritaire possible, à son siège social; à l'exception des documents visés à l'article 3 et des documents d'usage courant, le Syndicat peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

3. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée:

- documents d'incorporation et leurs amendements;
- règlements généraux, règlements de régie interne et tout autre règlement adopté;
- rapports annuels et financiers ainsi que toute déclaration requise par la loi;
- procès-verbaux des assemblées de membres et de producteurs, des assemblées du conseil d'administration.

4. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins six ans, à partir de leur échéance:

- contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;
- chèques, lettres de change et autres effets de commerce;
- conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.

5. Tout document autre que ceux dont il est fait mention aux articles 3 et 4 précédents doivent être conservés pendant au moins 1 an.

SECTION III ACCÈS

6. Sous réserve du règlement sur le fichier des producteurs d'œufs d'incubation du Québec et sous réserve des exceptions ci-après prévues, les documents du Syndicat sont publics et accessibles à tous les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

7. Un document contenant des renseignements relatifs à un producteur n'est accessible qu'à ce producteur.

8. Sous réserve de prescriptions au contraire dans la loi, le Syndicat peut refuser l'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à tout document ayant trait à ses opérations financières ou commerciales courantes.

9. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document

informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

10. L'accès à un document est gratuit. Des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction et de sa transmission peuvent toutefois être exigés du requérant.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

14323

Décision 5413, 30 juillet 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de porcs — Contribution, promotion et publicité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 5413 le 30 juillet 1991, pour approuver le Règlement pris par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de porcs du Québec à leur assemblée générale tenue à cette fin les 13 et 14 juin 1991 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche soustrait ce règlement de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fins de promotion et de publicité

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fins de promotion et de publicité (Décision 4362, 19 09 86, 118, G.O. II, p. 3823,

modifiée par les décisions 4559 du 25 08 87, 119 G.O. II, p. 5801 et 4964 du 11 07 89, 121, G.O. II, p. 4857) est modifié en y remplaçant, aux articles 2 et 3, le montant de « 0,25 \$ » par « 0,30 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1991.

14324

Décision 5414, 30 juillet 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de porcs

— Prélèvement des contributions

— Modifications

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives (1990, c. 13), la Régie peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

— obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou en partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, ce règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 5413 le 30 juillet 1991 modifiant, à partir du 2 septembre

1991, le montant de la contribution que les producteurs de porcs doivent verser à la Fédération des producteurs de porcs du Québec pour défrayer des programmes de promotion et de publicité du porc;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, l'exigence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fins de promotion et de publicité lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec édicte le Règlement modifiant l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 129)

1. L'intitulé de l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs (Décision 3581 du 09 02 83, 115 G.O. II, p. 1254 modifiée par les décisions 4363 du 19 08 86, 118 G.O. II, p. 3824 et 4649 du 10 03 88, 120 G.O. II, p. 1864) est remplacé par le suivant:

« Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs ».

2. Cette ordonnance est modifiée en remplaçant, à l'article 1, les mots « Aux fins de la présente ordonnance » par « Dans le présent règlement ».

3. Cette ordonnance est modifiée en remplaçant l'article 2 par le suivant:

« 2. L'abattoir ou l'encan doit retenir sur les sommes à payer ou verser à un producteur 0,883 \$ pour chaque porc qui lui a été vendu ou livré et 7,14 \$ par truie ou verrat. »

4. Cette ordonnance est modifiée en remplaçant, à l'article 3, les mots « la présente ordonnance » par « le présent règlement ».

5. L'article 4 de cette ordonnance est modifié en y remplaçant les mots « selon la présente ordonnance » par « conformément à l'article 2 ».

6. L'article 7 de cette ordonnance est modifié en y remplaçant les mots « en vertu de la présente ordonnance » par « conformément à l'article 4 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1991.

14321

Décision 5416, 30 juillet 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de lait — Paiement du lait — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5416 prise le 30 juillet 1991, approuvé le Règlement modifiant le règlement sur le paiement du lait aux producteurs tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors de sa réunion des 25 et 16 juin 1991 et dont le texte suit.

Veillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 98)

1. L'article 1 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (déc. 4136 du 18 06 85, 117 G.O. II, p. 3551 modifiée par la décision 5310 du 19 04 91, 123 G.O. II, p. 2396) est modifié en ajoutant la définition suivante:

« 0.1 prime à la concentration en protéines »: prime versée, au centième de kilogramme, sur toute quantité de protéines du lait excédant 3,10 kilogrammes par hectolitre, selon le dosage de la teneur en protéines du lait effectué par le gouvernement du Québec en vertu de la convention à cet effet alors en vigueur. »

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. Pour chaque période de paie, un producteur doit recevoir pour les quantités de lait qu'il a livrées pendant cette période et dans les limites du quota de lait de consommation qu'il détient, le prix moyen du pool I pour le lait livré par ce dernier et dont le produit de la vente fait partie du pool I et le prix moyen du pool II pour le lait livré par lui et dont le produit de la vente fait partie du pool II, le tout moins les déductions et compte tenu du différentiel de gras et de la teneur en protéines.

La Fédération détermine le montant alloué aux producteurs par centième de kilogramme de matière grasse pour le différentiel de gras, compte tenu du prix de soutien du beurre moins la partie de la marge des transformateurs associée au beurre, pour un hectolitre de lait, tel que décrété de temps à autre par la Commission canadienne du lait.

Tout montant versé par les marchands de lait en vertu des conventions de mise en marché du lait alors en vigueur, pour tenir compte de la teneur en matière grasse, excédant le montant versé aux producteurs tel qu'établi au paragraphe précédent, constitue la somme d'argent disponible pour le versement aux producteurs de la prime à la concentration en protéines. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14325

Décision 5418, 30 juillet 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 5418 le 30 juillet 1991 pour approuver le Règlement modifiant le règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors de sa réunion des 25 et 16 juin 1991 et dont le texte suit.

Veuillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

«

Lait de consommation

Lait de transformation non produit

Lait de transformation produit

2) en insérant après le quatrième alinéa, le suivant:

« Toutefois, les transactions d'échange de quotas effectuées par un producteur, selon l'article 33.1 ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent. ».

3) en remplaçant le cinquième alinéa par le suivant:

« Un producteur ne peut acheter ou offrir d'acheter un volume de quotas de lait de consommation, si par suite de cet achat, la proportion de son quota de lait de consommation et de son quota de lait de transformation excède la proportion du marché québécois de lait de consommation et du marché québécois du lait de transformation de l'année précédente tel qu'établi par

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

1. L'article 20 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (Déc. 4135 du 18 06 85, 117 G.O. II, p. 3560 modifiée par les décisions 4168 du 22 08 85, 117 G.O. II, p. 5762; 4339 du 10 07 86, 118 G.O. II, p. 3271; 4407 du 12 12 86, 119 G.O. II, p. 1361; 4542 du 17 07 87, 119 G.O. II, p. 5281; 4570 du 23 09 87, 119 G.O. II, p. 6033; 4602 du 23 11 87, 119 G.O. II, p. 6870; 4778 du 14 10 88, 120 G.O. II, p. 5493; 4794 du 11 11 88, 120 G.O. II, p. 5706; 4863 du 22 03 89, 121 G.O. II, p. 2274; 4917 du 06 06 89, 121 G.O. II, p. 3237 et 5060 du 02 02 90, 122 G.O. II, p. 745) est modifié

1) en remplaçant le tableau qui apparaît au troisième alinéa par le suivant:

Offre de vente	Offre d'achat
5 litres	5 litres
50 kg de m.g.	50 kg de m.g.
50 kg de m.g.	50 kg de m.g. »

la Fédération et approuvé par la Régie annuellement. ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsqu'un producteur achète et vend des volumes de quotas au cours du même mois, une compensation s'opère et ce producteur ou la Fédération, le cas échéant, ne paie que le montant correspondant à la différence nette due suite à ces transactions, aux dates prévues au paragraphe précédent. ».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié en y remplaçant la dernière phrase par la suivante:

« Un tiers des volumes de quotas retenus est versé aux réserves de retenue pour transfert établies aux

termes des articles 40.d et 41.b, un tiers est versé aux réserves pour intégration établies aux termes des articles 40.c et 41.e et le dernier tiers est versé par la Fédération aux réserves aux fins de favoriser la relève en production laitière établies aux termes des articles 40.g et 41.f. ».

4. L'article 33.1 de ce règlement est modifié

1) en ajoutant à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante:

« De plus sont considérées comme équivalentes des transactions d'achat et de vente de quantités de quotas dont la valeur monétaire ne diffère que de 5 %. ».

2) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

« Un producteur peut se prévaloir du présent article jusqu'à ce que la proportion de son quota de lait de consommation et de son quota de lait de transformation se rapproche ou devienne égal à la proportion du marché québécois du lait de consommation et du marché québécois du lait de transformation de l'année précédente, tel qu'établi par la Fédération et approuvé par la Régie annuellement. ».

3) en ajoutant l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique qu'aux transactions effectuées conformément à la section V. ».

5. L'article 40 de ce règlement est modifié

1) en remplaçant le texte au paragraphe c par le suivant:

« c) une réserve pour intégration résultant de l'application des articles 33 et 42. ».

2) en ajoutant, après le paragraphe f le suivant:

« g) une réserve pour favoriser la relève en production laitière résultant de l'application de l'article 33. ».

6. L'article 41 de ce règlement est modifié en y ajoutant, après le paragraphe d, les suivants:

« e) une réserve pour intégration résultant de l'application de l'article 33;

f) une réserve pour favoriser la relève en production laitière résultant de l'application de l'article 33. ».

7. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 42. L'augmentation des ventes de lait de consommation se calcule en établissant la différence positive entre la demande moyenne journalière et le total obtenu par l'addition de tous les quotas de lait de consommation et des réserves de quota de lait de consommation établies par l'article 40. L'augmentation des ventes du lait de consommation, s'il en est, est versée à la réserve établie à l'article 40c. ».

8. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 45. Chaque année la Fédération met les réserves pour intégration établies en vertu des articles 40c et 41e à la disposition des producteurs de lait de transformation qui respectent la loi et la réglementation en vigueur. ».

9. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 46. Tant que les producteurs de lait de transformation qui ont fait une demande d'intégration et qui ont été reconnus comme se conformant aux exigences établies à la présente section au 31 juillet 1991 n'ont pas été intégrés, la Fédération répartit les réserves établies par les articles 40c et 41e entre les régions où il reste de tels producteurs à intégrer proportionnellement au volume total des quotas de lait de transformation détenus par l'ensemble des producteurs de lait de transformation de chacune de ces régions.

Dès que les producteurs de lait de transformation qui ont fait une demande d'intégration et qui ont été reconnus comme se conformant aux exigences de la présente section au 31 juillet 1991 auront été intégrés, tous les producteurs de lait de transformation qui se conforment aux exigences de la présente section seront intégrés de façon proportionnelle et progressive, sans priorité les uns sur les autres. ».

10. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 49. La Fédération attribue à chaque producteur admis aux fins d'intégration un volume de quotas de lait de consommation et de lait de transformation équivalant à 17 % du quota de lait de transformation détenu par ce producteur le 1^{er} août de l'année de son intégration, jusqu'à concurrence de l'équivalent de 110 litres par jour.

Le volume de quota attribué en vertu du paragraphe précédent doit générer un revenu brut équivalant à celui résultant de l'émission d'un quota de lait de consommation seulement.

Le facteur d'équivalence entre le quota de lait de consommation et le quota de lait de transformation, sur la base du revenu brut, est calculé par la Fédération pour chaque producteur en appliquant la formule suivante:

Formule:

1. $[(Q_{ta\ t} \text{ du producteur} \times 17\%) \div 3.6 \text{ kg/hl}] \div 365 = Q_{ta\ c} \text{ en l/j}$
2. $[(Q_{ta\ c} \text{ en l/j} \times 365) \times \% \text{ pool I}] \times \text{prix moyen pool I par hl} = \text{R.B. généré, en \$}$
3. $\text{R.B. généré, en \$} \div \text{prix moyen pool II par hl} = \text{volume en hl de lait de transformation générant le même revenu brut ou « vol hl »}$
4. $\text{vol hl} \times 3.6 \text{ kg mg/hl} = Q_{ta\ t} \text{ en kg mg}$
5. $\frac{Q_{ta\ t}}{Q_{ta\ c}} = \text{facteur d'équivalence ou « x »}$
6. $1 \text{ l/j} = x \text{ kg mg}$

Légende:

$Q_{ta\ t}$ = quota de lait de transformation

kg mg/hl = kilogrammes de matière grasse par hectolitre

$Q_{ta\ c}$ = quota de lait de consommation

l/j = litre par jour

% pool I = pourcentage moyen d'utilisation en pool I de l'année précédente

R.B. = revenu brut généré

Prix moyen pool I = prix moyen du pool I de l'année précédente, tel qu'établi par la Fédération aux termes de son Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

Prix moyen pool II = prix moyen du pool II de l'année précédente, tel qu'établi par la Fédération aux termes de son Règlement sur le paiement du lait aux producteurs.

11. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 50. La Fédération verse aux réserves des articles 40.c et 41.e les quotas de lait de consommation et les quotas de lait de transformation obtenus par intégration par un producteur qui cesse de les utiliser dans les 5 ans de leur attribution, sauf dans le cas de transfert complet de la ferme, du quota et du troupeau de ce producteur à un autre producteur. Ces quotas sont redistribués conformément à l'article 46. ».

12. Le deuxième alinéa de l'article 51.1 est remplacé par le suivant:

« La Fédération distribue chaque année les volumes de quotas des réserves établies aux articles 40.g et 41.f aux producteurs qui répondent aux critères énumérés à l'article 51.3. ».

13. L'article 51.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 51.2 Les quotas attribués par la Fédération au terme de la présente section sont incessibles et intransmissibles. Le producteur à qui ils sont assignés les conserve tant qu'il reste en production et tant que la personne physique décrite au paragraphe a de l'article 51.3 rencontre les exigences des sous-paragraphe iv et v du paragraphe a de l'article 51.3. Lorsqu'une de ces conditions n'est plus respectée, les volumes de quota attribués en vertu de la présente section retournent aux réserves établies conformément aux articles 40.g et 41.f pour être réattribués par la Fédération. ».

14. L'article 51.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 51.3 Un producteur qui rencontre les conditions qui suivent est éligible à recevoir un volume de quota de lait disponible pour favoriser la relève en production laitière.

a) le producteur doit avoir sur son exploitation une personne physique répondant aux critères suivants à la date du dépôt de la demande prévue au paragraphe c:

i. être âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 30 ans;

ii. posséder au moins 2 ans d'expérience pratique en production laitière;

iii. n'avoir jamais détenu, avant le 1^{er} août 1991, plus de 20 % de la valeur totale d'une entreprise laitière producteur au sens du présent règlement;

iv. la production laitière du producteur visé au présent article doit constituer sa principale occupation et sa principale source de revenus et

v. posséder au moins 20 % de la valeur totale de l'entreprise laitière du producteur visé au présent article;

b) l'entreprise laitière du producteur doit remplir toutes les conditions prescrites par la loi et la réglementation en vigueur concernant les installations et la qualité du lait;

c) le producteur doit déposer, avant la fin de l'année laitière, au bureau du syndicat de sa région, une demande dans la forme prescrite par la Fédération, signée par le producteur et par la personne physique visée par le paragraphe a et accompagnée des documents établissant, à la satisfaction de la Fédération, les conditions prescrites au présent article. ».

15. L'article 51.4 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 51.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **51.5** Le 1^{er} novembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la demande a été produite, les quotas disponibles aux fins de la relève sont distribués également entre tous les producteurs qui en ont fait la demande et qui rencontrent les conditions prévues à l'article 51.3.

Le producteur qui à cette date ne rencontre pas les exigences du lait de consommation a jusqu'au 1^{er} février de la même année pour se conformer et recevoir le quota de lait de consommation disponible à cette fin. ».

17. L'article 51.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **51.6** Chaque producteur ne peut participer au programme établi aux termes de la section XIII-A que pour une seule personne physique répondant aux conditions prévues au paragraphe a de l'article 51.3. ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14327

Décision 5420, 30 juillet 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de bois, Labelle

- Paiement et perception des contributions
- Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 5420 le 30 juillet 1991 pour approuver le Règlement modifiant le règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Labelle, tel qu'approuvé par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 19 juin 1991, dont le texte suit.

Veillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

La secrétaire adjointe,
DANIELLE GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Labelle

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 122)

1. L'article 2 du Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 31 modifié par la décision 3948 du 05 06 84, 116 G.O. II, p. 2820) est remplacé par le suivant:

« **2.** Tout producteur visé par le plan doit payer une contribution de 0,50 \$ le mètre cube apparent de produit visé mis en marché; le Syndicat établit une contribution mathématiquement équivalente pour les unités d'évaluation différentes. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14328

Décision 5421, 30 juillet 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs d'œufs de consommation

- Quotas
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 5421 le 30 juillet 1991 pour approuver le Règlement modifiant le règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec le 19 juillet 1991 et dont le texte suit.

Veuillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

La secrétaire adjointe,
DANIÈLE GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 94 modifié par les décisions 3676 du 14 06 83, 115 G.O. II, p. 2679; 3810 du 07 12 83, 115 G.O. II, p. 5003; 3846 du 24 01 84, 116 G.O. II, p. 1229; 3953 du 19 06 84, 116 G.O. II, p. 5959; 4069 du 19 02 85, 117 G.O. II, p. 1591; 4228 du 21 01 86, 118 G.O. II, p. 409; 4337 du 02 07 86, 118 G.O. II, p. 2567; 4486 du 30 04 87, 119 G.O. II, p. 3139; 4614 du 09 12 87, 119 G.O. II, p. 7079; 4647 du 02 03 88, 120 G.O. II, p. 1785; 4797 du 11 11 88, 120 G.O. II, p. 5707; 4878 du 10 04 89, 121 G.O. II, p. 2323 et 5071 du 27 02 90, 122 G.O. II, p. 827; 5106 du

09 04 90, 122 G.O. II, p. 1402 et 5136 du 14 06 90, 122 G.O. II, p. 2877) est modifié en remplaçant la définition de « pondeuse » par la suivante:

« pondeuse : poule domestique de l'espèce « *Gallus Domesticus* » âgée de 134 jours et plus; ».

2. Ce règlement est modifié en remplaçant, à l'article 6, le nombre « 20 » par « 19 ».

3. Ce règlement est modifié en remplaçant le 1^{er} paragraphe de l'article 34 par le suivant:

« 34. Les pénalités imposées par le présent règlement doivent être payées dans les quinze (15) jours suivant la fin de la période, par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération, à son siège social au 555, boulevard Roland-Therrien, Longueuil, J4H 3Y9.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

14329

Décision 5423, 8 août 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de volailles

- Quotas
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 5423 le 7 août 1991 pour approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles, tel que pris par le conseil d'administration des producteurs de volailles du Québec, le 17 juillet 1991 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche soustrait ce règlement de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles (décision 4444 du 06 02 87, 119 G.O. II, p. 1440 modifiée par les décisions 4535 du 29 06 87, 119 G.O. II, p. 3981 4610 du 02 12 87, 119 G.O. II, p. 7029 4611 du 02 12 87, 119 G.O. II, p. 7031 4626 du 12 01 88, 120 G.O. II, p. 1374 4679 du 11 04 88, 120 G.O. II, p. 2649 4711 du 06 06 88, 120 G.O. II, p. 3404 4751 du 29 07 88, 120 G.O. II, p. 4659 4820 du 14 12 88, 121 G.O. II, p. 291 4832 du 18 01 89, 121 G.O. II, p. 293 4862 du 22 03 89, 121 G.O. II, p. 2273 4903 du 11 05 89, 121 G.O. II, p. 3009 4993 du 23 08 89, 121 G.O. II, p. 5009 5020 du 03 11 89, 121 G.O. II, p. 5769 5117 du 14 05 90, 122 G.O. II, p. 2097 5260 du 24 01 91, 123 G.O. II, p. 1233 et 5301 du 09 04 91, 123 G.O. II, p. 2171) est modifié en introduisant, après l'article 20, l'article 20.1 qui suit:

« 20.1 Pour la troisième période du calendrier de cinq périodes et la quatrième période du calendrier de six périodes, la Fédération peut transférer des kilogrammes non produits d'un producteur à un autre producteur qui a dépassé sa demande pour cette période. Cet ajustement diminue d'autant la quantité produite en trop par le second producteur. Cet ajustement ne peut excéder 5 % de la demande de la période de chaque producteur impliqué et un producteur ne peut cumuler d'ajustements au-delà de sa demande de la période.

La Fédération reçoit les demandes d'ajustement qui répondent aux conditions suivantes:

1. la demande doit être signée par les deux producteurs impliqués et reçue à la Fédération au plus tard 7 jours après la fin de la période;
2. les résultats finaux de production de la période des producteurs impliqués doivent être connus et reçus à la Fédération 72 heures après la dernière mise en marché;
3. les prévisions officielles de production (cédule) de la période doivent être connues de la Fédération.

Les ajustements acceptés par la Fédération sont irrévocables. »

2. Le troisième alinéa de l'article 64.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 64.2 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14322

Décision 5425, 8 août 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de bois

- Saguenay-Lac St-Jean
- Exclusivité de la vente
- Modifications

Avis est par les présentes donné que, par sa décision 5425 prise le 8 août 1991, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé le règlement qui suit modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay-Lac St-Jean adopté par le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac St-Jean le 24 avril 1991.

Veuillez noter que ce règlement est soustrait à l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire par intérim,
ME CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay-Lac St-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 98 et 99)

1. Le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay-Lac St-Jean (R.R.Q. 1981, c. M-35, r. 62) est modifié en remplaçant l'article 6 par le suivant:

« 6. Dès qu'il connaît le prix de la vente, le Syndicat détermine le prix net à chaque producteur par essence ou groupe d'essences. Pour obtenir ce prix, il déduit du prix de vente le coût du transport du bois et les contributions prévues pour l'administration du plan conjoint, pour le fonds de recherche, de promotion et d'aménagement de la forêt privée, pour le fonds de roulement et pour l'application du présent règlement. ».

2. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 6, l'article 6.1 qui suit:

« 6.1 Pour établir le coût du transport du bois, le Syndicat calcule le volume global des livraisons autorisées dans chacune des paroisses de son territoire, y détermine le taux de transport prévu aux conventions avec les transporteurs en tenant compte de la distance moyenne séparant ces paroisses du poste de réception le plus proche et applique le taux ainsi obtenu aux livraisons autorisées de chaque producteur dans ces paroisses ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14333

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1098-91, 7 août 1991

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle soient conférés temporairement, du 11 août 1991 au 20 août 1991, à monsieur Gil Rémillard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14319

Gouvernement du Québec

Décret 1099-91, 7 août 1991

CONCERNANT la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec doit faire enquête chaque fois que demande lui est faite par le gouvernement sur tout aspect de l'administration qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur la Commission municipale, le gouvernement peut, à compter de la date qu'il détermine, lorsqu'il demande à la Commission de tenir une enquête conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale, assujettir au contrôle de la Commission la municipalité visée par cette demande;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter une enquête, d'une part, sur tous les aspects de l'administration municipale de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1979 jusqu'à la date d'adoption du présent décret et, d'autre part, en ce qui a trait à la construction et à la gestion du centre communautaire et aux relations entre la municipalité et le Club des 1000 inc., depuis le 1^{er} janvier 1967 jusqu'à la date d'adoption du présent décret;

ATTENDU QU'il y a de plus lieu d'assujettir cette municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec, vu les carences du conseil municipal et l'aggravation de la situation créée par la démission toute récente du maire et de trois conseillers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'une demande soit faite à la Commission municipale du Québec de tenir sans délai une enquête, d'une part, sur tous les aspects de l'administration municipale de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1979 jusqu'à la date d'adoption du présent décret et, d'autre part, en ce qui a trait à la construction et à la gestion du centre communautaire et aux relations entre la municipalité et le Club des 1000 inc., depuis le 1^{er} janvier 1967 jusqu'à la date d'adoption du présent décret;

QUE cette municipalité soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14318

Gouvernement du Québec

Décret 1100-91, 7 août 1991

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urba-

nisme (L.R.Q., c. A-19.1), modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan soient modifiées:

1^o par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 2 000 habitants:	1 voix;
— de 2 001 à 4 000 habitants:	2 voix;
— de 4 001 à 6 000 habitants:	3 voix;
— de 6 001 à 8 000 habitants:	4 voix;
— de 8 001 à 10 000 habitants:	5 voix;
— de 10 001 à 15 000 habitants:	6 voix;
— 15 001 habitants et plus:	7 voix. »;

2^o par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

« Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq membres dont le préfet, le préfet suppléant et le représentant de la ville de Saint-Georges. Les règles de fonctionnement du comité sont celles qui s'appliquent au comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1101-91, 7 août 1991

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Société nationale de l'amiante

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 b de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société nationale de l'amiante (la « Société ») tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses attributions, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 c de la même loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée, par le décret no 799-86 du 11 juin 1986, à emprunter 23 500 000 \$ par l'émission et la vente d'obligations, série B (les « obligations »);

ATTENDU QUE ces obligations peuvent être remboursées par anticipation à compter du 20 juin 1991 à la demande des détenteurs dont un a déjà demandé un tel remboursement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 7 juin 1991, la résolution n° C427 demandant au ministre des Finances de lui verser une avance pouvant atteindre 23 500 000 \$ aux fins de rembourser les détenteurs d'obligations qui en font la demande;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le ministre des Finances d'avancer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme globale en capital n'excédant pas 23 500 000 \$ pour lui permettre d'effectuer le remboursement par anticipation des obligations de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 23 500 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances ne peuvent être employées qu'au remboursement par anticipation des obligations aux détenteurs qui en font la demande;

b) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée du prêt.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada, comme étant le taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien, pour le nombre de jours réellement écoulé, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances seront attestées au moyen d'un écrit dont la forme est déterminée par le ministre des Finances;

f) elles seront remboursables à la demande du ministre des Finances ou, au plus tard, le 31 mars 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14316

Gouvernement du Québec

Décret 1102-91, 7 août 1991

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), le conseil d'administration qui administre les affaires de la Société est composé du président et de six à dix autres membres, nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le gouvernement fixe la rétribution des membres du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Marc G. Fortier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières par le décret 1124-89 du 12 juillet 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Pierre Croteau, président-directeur général chez Hudon et Deaudelin ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Croteau reçoive, à titre de membre du conseil d'administration de la Société, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14315

Gouvernement du Québec

Décret 1103-91, 7 août 1991

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) modifié par l'article 8 du chapitre 62 des lois de 1990, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de

l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 504-90 du 11 avril 1990, monsieur Jean-François Abgrall était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a démissionné le 4 mars 1991 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 553-88 du 20 avril 1988, monsieur André P. Casgrain était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 553-88 du 20 avril 1988, monsieur Gilles Dagnault était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 21-88 du 13 janvier 1988, monsieur Florent Morin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE, monsieur Louis Gosselin, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-François Abgrall;

QUE, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur André P. Casgrain, avocat, pour un second mandat de trois ans;

— monsieur Jean-Pierre Brassard, vice-président de Hydro-Québec à Rimouski, en remplacement de monsieur Florent Morin;

— monsieur Laurent Bisson, directeur général de la Caisse populaire de Lévis, en remplacement de monsieur Gilles Dagnault.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14314

Gouvernement du Québec

Décret 1104-91, 7 août 1991

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

— Corporation municipale de la paroisse de Saint-Hubert, de Rivière-du-Loup

— Corporation municipale de la paroisse de Sainte-Blandine

— Corporation municipale de la paroisse de Saint-Henri

— Corporation municipale du village de Sainte-Jeanne-d'Arc

— Corporation municipale de la ville de La Sarre

— Corporation municipale de la paroisse de Saint-Anselme

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquiescer de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux

acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole; sauf pour les lots 495, 496 et 497, rang V au cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, division d'enregistrement de Rimouski, en la municipalité de Sainte-Blandine, pour les lots 763, 764, 765 et 767 du rang Bois-Clair Nord au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, division d'enregistrement de Lévis en la municipalité de Saint-Henri, pour le lot 28 rang V au cadastre du canton de Dolbeau, division d'enregistrement de Saint-Jean Ouest en la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc, partie des lots 30, 31, 32 et 34 du rang Sainte-Anne au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Anselme, division d'enregistrement de Dorchester en la municipalité de Saint-Anselme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la paroisse de Saint-Hubert, de Rivière-du-Loup lesdels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par monsieur M. Bissonnette, de la firme Solivar Groupe-Conseil, en date du mois de juin 1990, sous le numéro de dossier 60157.

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la paroisse de Sainte-Blandine, lesdels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par monsieur Pierre L'Heureux, ingénieur de la firme Jean-Guy Marsan & Associés, en date du mois de mars 1991, sous le numéro 415221671;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la paroisse de Saint-Henri, lesdels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par monsieur Réjean Picard, ingénieur de la firme Carrier, Trottier, Aubin & Associés en date du 28 septembre 1989 sous le numéro de dossier 588-086-4, plan numéro 1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale du village de Sainte-Jeanne-d'Arc, lesdels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Jean Leclerc, ingénieur de la firme Le Groupe LMB Experts Conseil en date du 8 février 1991 sous le numéro de dossier 3107291;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de La Sarre, lesdels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Michel Moreau, ingénieur de la firme Pellemont en date du 4 janvier 1991 sous le numéro de dossier 1-871030-00, plan numéro 1-871030-00-DP-01;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les corporations municipales de la paroisse de Saint-Anselme et du village de Saint-Anselme, lesdels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Serge Corriveau, ingénieur de la firme Lapel Groupe-Conseil inc. en date du 20 mars 1991 sous le numéro de dossier 88-347-00, plan numéro 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14313

Gouvernement du Québec

Décret 1105-91, 7 août 1991

CONCERNANT la requête de la Société immobilière du Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec soumet pour approbation des plans et devis relativement à un barrage qu'elle se propose d'ériger pour soutenir le débit de la rivière Matane durant la remontée du saumon;

ATTENDU QUE ce barrage remplacera celui qu'il y a présentement à l'exutoire du lac Étang-à-la-Truite, à l'intérieur de la réserve faunique de Matane;

ATTENDU QUE la propriété du barrage existant et de ses assises a été transférée à la Société immobilière du Québec par le décret no 351-90 du 21 mars 1990;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Plan de démolition »
2. Un plan intitulé « Plan d'ensemble existant et projeté »
3. Un plan intitulé « Plan d'aménagement »
4. Un plan intitulé « Coupes »
5. Un plan intitulé « Vue en plan des fondations »
6. Un plan intitulé « Vue en plan du barrage »
7. Un plan intitulé « Coupe culée gauche »
8. Un plan intitulé « Coupe »
9. Un plan intitulé « Coupe culée droite »
10. Un plan intitulé « Coupes »
11. Un plan intitulé « Coupes »
12. Un plan intitulé « Détails »
13. Un plan intitulé « Tablier vue en plan - Coupe et détails »
14. Un plan intitulé « Caillebotis - Coupes et détails »
15. Un plan intitulé « Appuis et vanne »
16. Un plan intitulé « Chariot de levage et dispositif d'accrochage »
17. Un plan intitulé « Garde-fou »

18. Un devis technique intitulé « Barrage Étang-à-la-Truite - Réserve faunique de Matane » en date de mars 1991

ATTENDU QUE les plans susmentionnés émis par les firmes Les Consultants ST Inc. et Marc Gauthier Consultants ont été examinés par un ingénieur de la Direction de l'hydraulique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14312

Gouvernement du Québec

Décret 1106-91, 7 août 1991

CONCERNANT la requête de l'Association des propriétaires du lac Souris Inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE l'Association des Propriétaires du lac Souris Inc. soumet pour approbation les plans et devis relativement à la reconstruction d'un barrage;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur une partie du lot 6-26, rang XI, du cadastre du canton Caxton, paroisse de Saint-Mathieu, sur le ruisseau Souris;

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont les mêmes que ceux qui étaient affectés par l'ouvrage qui sera remplacé;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Barrage du lac Souris Inc. - Installation actuelle et localisation du barrage » par Dr J.-L. Verrette, ing., de septembre 1990.

2. Un plan intitulé « Barrage du lac Souris Inc. – Barrage proposé » par Dr J.-L. Verrette, ing., de septembre 1990.

3. Un plan intitulé « Barrage du lac Souris Inc. – Les détails CC et DD » par Dr J.-L. Verrette, ing., de septembre 1990.

4. Un plan intitulé « Barrage du lac Souris Inc. – Les détails A, B, C » par Dr J.-L. Verrette, ing., de septembre 1990.

5. Un plan intitulé « Barrage du lac Souris Inc. – Section CC: barrage et armature – Détail D » par Dr J.-L. Verrette, ing., de septembre 1990.

6. Un devis intitulé « Construction d'un barrage à la décharge du lac Souris » par Dr J.-L. Verrette, ing., de septembre 1990.

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages de la Direction de l'hydraulique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

1. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14311

Gouvernement du Québec

Décret 1107-91, 7 août 1991

CONCERNANT une modification au décret 808-87 du 27 mai 1987

ATTENDU QU'en vertu du décret 808-87 du 27 mai 1987, le gouvernement du Québec autorisait la cession par vente de certains lots du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Croix-de-Lotbinière;

ATTENDU QU'en vertu dudit décret, certains occupants ont déjà obtenu une cession considérant qu'ils n'avaient pas besoin du consentement du propriétaire du terrain riverain;

ATTENDU QUE pour les autres cessions, les consentements requis ont été obtenus;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le décret 808-87 du 27 mai 1987 soit modifié pour permettre la cession, aux mêmes conditions, des lots 1, 2, 3, 4 et 13 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Croix-de-Lotbinière (blocs 699, 700, 701, 702, et 711 primitif) aux occupants actuels, le tout tel que montré aux plans datés des 8 février 1985 et 27 mars 1991, préparés par monsieur Réjean Blanchet, arpenteur-géomètre, dont l'original est conservé au ministère de l'Énergie et des Ressources aux dossiers C.1/68-A, sec. 30 et C.1/68-A, sec. 47.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14310

Gouvernement du Québec

Décret 1108-91, 7 août 1991

Emprunt par l'émission et la vente de 500 000 000 \$US, valeur nominale globale, de billets de la Province de Québec

Vu les dispositions des paragraphes b et c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement de la Province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement ou pour obtenir les sommes

que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QUE le gouvernement du Québec désire, pour ses fins générales, emprunter de l'argent par l'émission et la vente, sur le marché international, de 500 000 000 \$US, valeur nominale globale, de ses billets 9,125 % échéant le 22 août 2001;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente, sur le marché international, de 500 000 000 \$US, valeur nominale globale, de billets du Québec à 9,125 % et échéant le 22 août 2001 (ci-dessous désignés les « billets ») devant être émis sujet aux dispositions de la convention de souscription (la « convention de souscription ») à laquelle référence est faite ci-dessous et sous réserve et avec le bénéfice de la convention d'agence financière (la « convention d'agence financière ») à laquelle il est fait référence ci-dessous.

2. Les principales modalités des billets seront les suivantes:

a) ils seront datés du 22 août 1991 et sous réserve de leur rachat par anticipation en cas d'imposition fiscale tel que stipulé au projet de billet en forme définitive auquel il est fait référence ci-dessous, les billets viendront à échéance le 22 août 2001;

b) les billets en forme définitive seront des titres au porteur, munis de coupons d'intérêt (les « coupons »), en coupures de 5 000 \$US, 100 000 \$US et 1 000 000 \$US chacune. Toutefois, jusqu'à la livraison des billets en forme définitive, le montant de l'émission sera représenté par un billet global temporaire, dépourvu de coupons;

c) les billets porteront intérêt à compter du 22 août 1991 au taux de 9,125 % l'an et l'intérêt sera payable annuellement à terme échu, jusqu'à échéance, le 22 août de chaque année et pour la première fois le 22 août 1992;

d) le paiement du capital des billets et des intérêts sur ceux-ci sera fait en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, sur présentation et remise des billets ou des coupons, selon le cas;

e) les billets prendront rang concurremment et par passu avec les autres titres de dette du Québec en circulation lors de l'émission des billets et avec ceux que le Québec pourra émettre ultérieurement; et

f) l'emprunt autorisé par les présentes comportera, pour le reste, les autres modalités décrites à la convention d'agence financière et au projet de billet en forme définitive.

3. Le Québec conclura à cet effet une convention de souscription avec Credit Suisse First Boston Limited, S.G. Warburg Securities, Goldman Sachs International Limited, IBI International Limited, Merrill Lynch International Limited, Morgan Stanley International, Nomura International plc, Salomon Brothers International Limited, Swiss Bank Corporation, UBS Phillips & Drew Securities Limited, Banque Bruxelles Lambert S.A., Norinchukin International plc, Société Générale Strauss Turnbull Securities Limited, Westdeutsche Landesbank Girozentrale et Wood Gundy Inc. (les « gérants »). Le Québec paiera aux gérants une commission de gestion et de prise ferme d'un montant égal à 0,1875 % de la valeur nominale globale des billets et leur accordera une concession de vente d'un montant égal à 1,8125 de la valeur nominale globale des billets, soit un montant total égal à 2 % de leur valeur nominale.

4. Les billets seront vendus aux gérants au prix de souscription de 99,6575 % de leur valeur nominale, soit le prix de vente au public de 101,47 % moins la concession de vente de 1,8125 % de la valeur nominale globale, augmenté des intérêts courus depuis le 22 août 1991 jusqu'à la date de paiement, le cas échéant.

5. À l'égard de cet emprunt, sujet à son remplacement éventuel et à la nomination d'autres agents payeurs en vertu de la convention d'agence financière, Banque Internationale à Luxembourg S.A. est nommée agent financier et principal agent payeur du Québec.

6. Le projet de la convention de souscription entre le Québec et les gérants et celui de la convention d'agence financière entre le Québec et Banque Internationale à Luxembourg S.A., dont copies sont jointes en annexe à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvés et n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés

de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres ou de l'attachée à l'administration ou du conseiller économique, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de souscription et une convention d'agence financière de la teneur de ces projets avec les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec.

7. Le projet de billet global temporaire et le projet de billet en forme définitive, tous deux rédigés en langue anglaise, dont copies sont annexées à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvés et le billet global temporaire et les billets en forme définitive qui seront émis seront substantiellement conformes à ces projets avec telles modifications. En substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que leurs signataires jugeront nécessaires ou utiles, leur signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec.

8. Le billet global temporaire portera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite d'une des personnes autorisées ci-dessus à signer la convention de souscription pour et au nom du Québec et les billets en forme définitive et les coupons y afférents porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances du Québec en poste à la date de la signature de la convention de souscription. Ces signatures imprimées ou autrement reproduites auront le même effet que des signatures manuscrites. Le billet global temporaire et les billets en forme définitive comporteront en plus une certification d'authenticité signée à la main par un représentant autorisé de Banque Internationale à Luxembourg S.A.

9. Le Québec prendra à sa charge i) les dépenses et déboursés encourus par les gérants relativement à l'émission et à la souscription des billets jusqu'à concurrence cependant d'une somme de 75 000 \$US et ii) tous les coûts et dépenses relatifs à l'émission et à la vente des billets et à leur inscription à la cote de la Bourse du Luxembourg, y compris les frais de ses conseillers juridiques et autres, les frais relatifs à la préparation, la production, l'impression et la livraison initiale des billets, les frais relatifs à la préparation et à l'impression du prospectus, de la convention d'agence financière et, le cas échéant, de tous autres documents se rapportant à l'émission et à la vente des billets, les honoraires et déboursés de l'agent financier et des agents payeurs et toute taxe sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les frais, honoraires et dépenses susdits.

10. N'importe laquelle des personnes autorisées ci-dessus à signer la convention de souscription est autorisée, pour et au nom du Québec, à livrer le billet global temporaire contre paiement du produit de l'emprunt, à signer un reçu pour le produit de l'emprunt, à substituer par la suite au billet global temporaire les billets en forme définitive, à nommer tout agent payeur pour les billets, à poser les actes et à signer, pour et au nom du Québec, les autres conventions et documents qu'elle jugera, à sa discrétion, nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission, la vente et la livraison des billets, y compris leur inscription à la cote de la Bourse de Luxembourg, de même que l'exécution des engagements résultant de la convention de souscription, de la convention d'agence financière et des billets.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14309

Gouvernement du Québec

Décret 1109-91, 7 août 1991

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 538 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$ et la garantie de ces obligations par la Province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU qu'Hydro-Québec a, le 7 août 1991, adopté son règlement numéro 538, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de 200 000 000 \$, valeur nominale globale, de ses obligations, série « HL », payables en monnaie légale du Canada;

VU qu'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et

des intérêts de ces obligations, série « HL », soit garanti par le Québec;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement numéro 538 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de ses obligations 11 %, série « HL », échéant le 15 août 2020, d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$ en monnaie légale du Canada (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le Québec garantit sans réserve le paiement du capital des obligations et des intérêts sur celles-ci.

Le texte de la garantie du Québec, en langue française et en langue anglaise, apparaîtra sur chacune des obligations et comportera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date du présent décret. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14308

Gouvernement du Québec

Décret 1110-91, 7 août 1991

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 539 d'Hydro-Québec relatif à un emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme d'Hydro-Québec dans le cadre de l'offre continue autorisée par le règlement numéro 511 d'Hydro-Québec et à une convention d'échange y relative

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QUE par son décret numéro 1554-90 du 7 novembre 1990, le gouvernement du Québec a approuvé le règlement numéro 511 d'Hydro-Québec prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme, série B, et a autorisé la garantie du Québec à l'égard de ces billets;

VU qu'Hydro-Québec a, le 7 août 1991, adopté son règlement numéro 539 approuvant l'émission et la vente de billets à moyen terme dont le capital remboursable à l'échéance sera déterminé au moyen d'une formule financière (les « billets indexés »);

VU qu'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 539 soit approuvé, que les emprunts auxquels il pourvoit soient autorisés et qu'il soit confirmé que la garantie du Québec à l'égard des billets à moyen terme, série B, s'étende aux billets indexés;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement numéro 539 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter dans le cadre de l'offre continue de ses billets à moyen terme, série B, autorisée par son règlement numéro 511, par l'émission et la vente de billets indexés, selon les modalités stipulées à ce règlement.

2. Il est confirmé que la garantie accordée par le Québec à l'égard des billets à moyen terme, série B, s'étend aux billets indexés.

3. Les dispositions du décret numéro 1554-90 du 7 novembre 1990 s'appliquent aux billets indexés dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent décret, auquel cas le présent décret aura préséance.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14307

Gouvernement du Québec

Décret 1113-91, 7 août 1991

CONCERNANT la nomination de madame Sophia Florakas Petsalis comme assesseure à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission des affaires sociales qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa du même article de cette loi, les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Fernand Lord a été nommé assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales par le décret 2007-87 du 22 décembre 1987, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE madame Sophia Florakas Petsalis, ex-membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne, soit nommée assesseure à plein temps à la

Commission des affaires sociales, assignée à la division de l'aide et des allocations sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Sophia Florakas Petsalis comme assesseure de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sophia Florakas Petsalis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseure auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Petsalis remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 1991 pour se terminer le 2 septembre 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Petsalis comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Petsalis reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 064 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Madame Petsalis participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Petsalis choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Petsalis reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Petsalis sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Petsalis a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Petsalis peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Petsalis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Petsalis demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Petsalis se termine le 2 septembre 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, madame Petsalis recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Petsalis comme assesseur de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SOPHIA FLORAKAS
PETSALIS

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
*secrétaire général
associé*

14306

Gouvernement du Québec

Décret 1114-91, 7 août 1991

CONCERNANT une modification au décret 1568-85 sanctionnant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Lafontaine, Saint-Antoine et Saint-Jérôme

ATTENDU QUE le 31 juillet 1985, le décret numéro 1568-85 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Lafontaine, Saint-Antoine et Saint-Jérôme regroupant les villes de Saint-Antoine et de Saint-Jérôme ainsi que la corporation municipale du village de Lafontaine;

ATTENDU QUE le 8 juillet 1987, le décret numéro 1104-87 sanctionnait certaines modifications relatives à la composition du Conseil;

ATTENDU QUE toutes les corporations municipales membres du Conseil intermunicipal de transport ont adopté, le 18 mars 1991, des règlements autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'article 11 de l'entente permettant la constitution du Conseil afin de la prolonger jusqu'au 31 décembre 1995 et de faire en sorte qu'elle soit reconduite, par la suite, pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule que les municipalités parties à une entente peuvent ensemble demander au gouvernement de la modifier par décret;

ATTENDU QUE le 17 avril 1991, l'entente visant la modification de celle permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Lafontaine, Saint-Antoine et Saint-Jérôme fut entérinée par chacune des parties.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE l'article 11 de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Lafon-

taine, Saint-Antoine et Saint-Jérôme soit modifié pour se lire de la façon suivante:

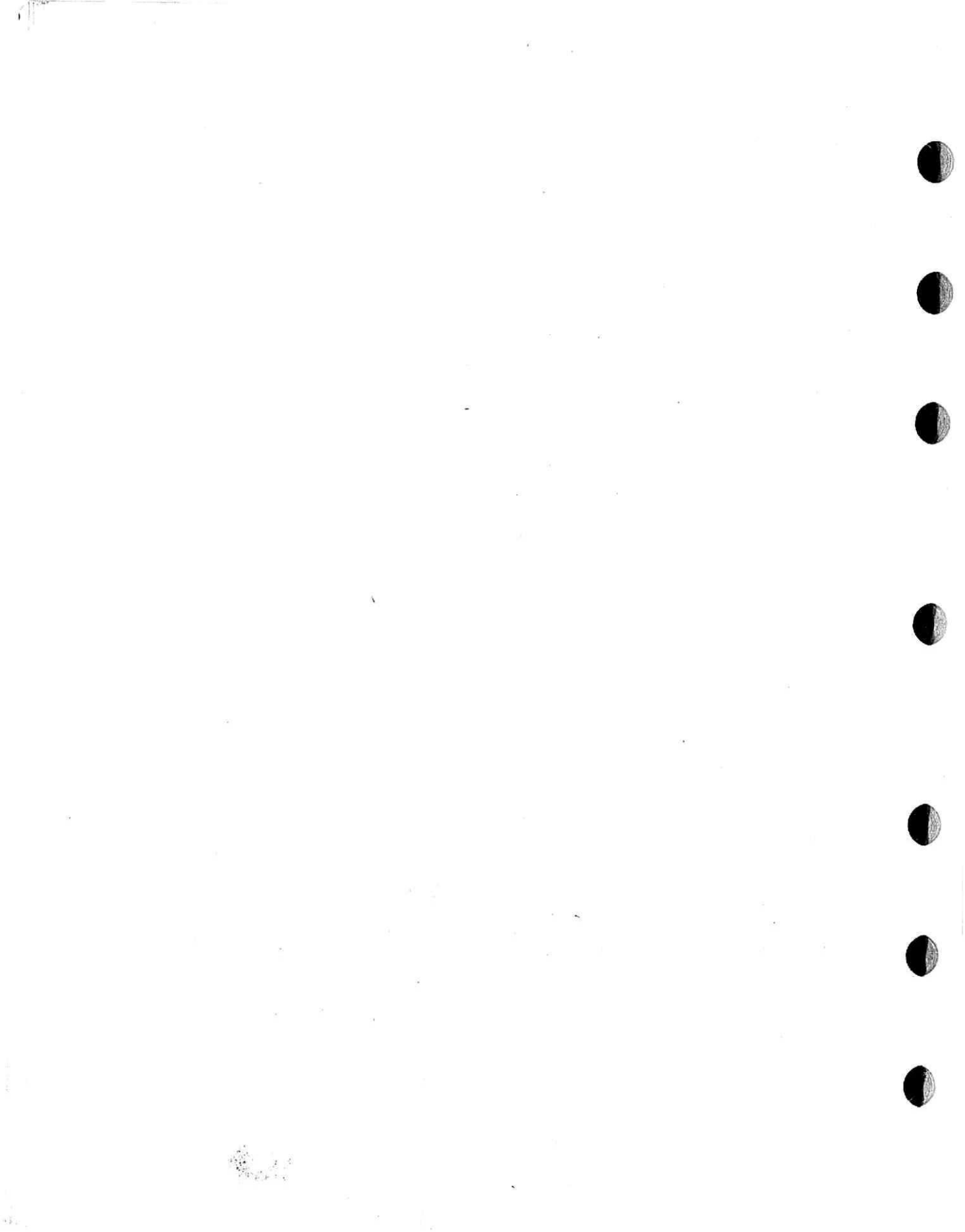
« Article 11

La présente entente sera prolongée jusqu'au 31 décembre 1995 et sera reconduite par la suite de 5 ans en 5 ans. »

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

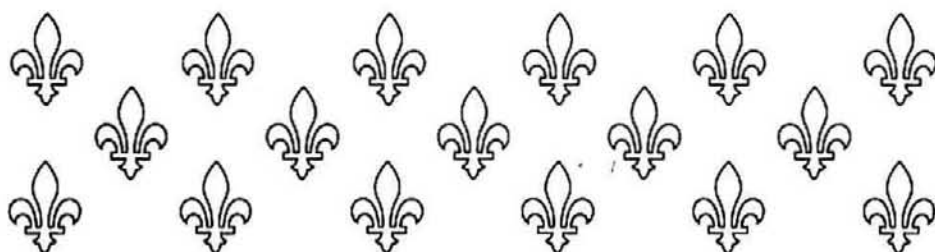
Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14305



Erratum

La Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public (1991, c. 41) est publiée à nouveau, compte tenu d'erreurs techniques aux articles 22, 24 et 31 de cette loi telle qu'elle a été publiée en date du 7 août 1991 dans le numéro 32 de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, pp. 4255 à 4264.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 149
(1991, chapitre 41)

Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public

(Version réimprimée)

**Présenté le 15 mai 1991
Principe adopté le 5 juin 1991
Adopté le 13 juin 1991
Sanctionné le 10 juillet 1991**

**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à reporter de six mois la date de révision des taux et échelles de salaires ainsi que des primes applicables aux salariés des organismes publics qu'il définit.

Dans les cas où une convention collective n'y pourvoit pas déjà, le projet en proroge la date d'expiration de six mois et rend applicable, pendant la période de prorogation, les taux, échelles et primes en vigueur à la date d'expiration originaire de la convention collective.

Le projet prévoit également l'application de ce plafonnement de la rémunération aux administrateurs d'État, aux dirigeants et membres des organismes publics de même qu'aux cadres et autres employés de ces organismes ne faisant pas partie d'une unité de négociation. Il en est de même à l'égard des juges, des députés et des professionnels de la santé.

Le projet comporte, enfin, des dispositions particulières relatives aux conditions de travail de certains salariés ainsi que des dispositions de concordance.

Projet de loi 149

Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics:

1° le gouvernement, ses ministères et les organismes du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

2° les commissions scolaires, les collèges, les établissements, les organismes similaires à une commission scolaire ou assimilés à un établissement et les organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), ainsi que les conseils régionaux de la santé et des services sociaux et le Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

3° tout autre organisme dont le personnel est rémunéré selon les normes et barèmes qui sont, en vertu de la loi, déterminés ou approuvés par le gouvernement ou stipulés dans une convention collective négociée et agréée avec l'accord du gouvernement;

4° les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);

5° les institutions reconnues pour fins de subventions ou déclarées d'intérêt public suivant la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9).

2. Sont assimilés à des organismes publics: l'Assemblée nationale, une personne désignée par celle-ci en vertu d'une loi de même qu'une personne désignée par le gouvernement en vertu d'une loi et dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique.

3. On entend par «convention collective», une convention collective ou ce qui en tient lieu au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

SECTION II

SALARIÉS COMPRIS DANS UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

4. La date d'expiration de toute convention collective, liant un organisme public et une association de salariés, en vigueur le 10 juillet 1991 est prorogée de six mois.

Est également prorogée de six mois, la date d'expiration de toute convention collective qui renouvelle ou remplace une convention collective, ayant lié un organisme public et une association de salariés, expirée avant le 10 juillet 1991. Il en est de même d'une première convention collective pour un groupe visé par une accréditation si elle prend effet avant la fin de l'année 1992.

5. Les taux et échelles de salaires ainsi que les primes en vigueur à la date d'expiration originaire de la convention collective demeurent en vigueur, sans majoration, pendant la période de prorogation.

6. Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

1° la date d'expiration originaire d'une convention collective en vigueur le 10 juillet 1991 est prorogée par les parties d'au moins six mois et il y est stipulé que les taux, échelles, et primes en vigueur le jour précédant la date d'expiration originaire le demeurent jusqu'à l'expiration de la convention collective;

2° la convention collective comporte une stipulation ayant pour effet de rendre applicable aux salariés concernés, pour une période d'au moins 6 mois à compter de l'année 1991, 1992 ou 1993, un plafonnement des taux, échelles et primes comparable à celui résultant de l'application de l'article 5;

3° la convention collective lie un organisme public visé aux paragraphes 4° ou 5° de l'article 1 et une association de salariés et prévoit la révision des taux et échelles de salaires ainsi que des primes à une date différente de la date d'anniversaire de son entrée en vigueur.

7. Dans une convention collective qui renouvelle ou remplace une convention collective visée au paragraphe 3° de l'article 6, en vigueur ou expirée le 10 juillet 1991, les parties ne peuvent stipuler, comme première date de révision, une date distante de moins de douze mois de celle de la dernière révision.

Les taux et échelles de salaires ainsi que les primes fixés à la première date de révision stipulée conformément au premier alinéa demeurent en vigueur, sans majoration, pendant une période de six mois.

Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas si la convention collective comporte une stipulation ayant pour effet de rendre applicable aux salariés concernés, pour une période d'au moins six mois à compter de l'année 1991, 1992 ou 1993, un plafonnement des taux, échelles et primes comparable à celui qui résulterait de leur application.

8. Si une convention collective liant un organisme visé à l'un des paragraphes 1° à 3° de l'article 1 et une association de salariés prévoit le versement aux salariés jusqu'au 30 juin 1992, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, d'un montant forfaitaire équivalant à un pourcentage maximum de 1 % de chacun des taux et échelles de salaires en vigueur le 1^{er} juillet 1991, un montant forfaitaire calculé selon ce pourcentage, s'il y a lieu, est versé pendant la période de prorogation et, par la suite, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

9. La date d'expiration du 30 septembre 1991 stipulée dans la convention collective liant la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et le Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec RETAQ est prorogée jusqu'au 30 juin 1992.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991 les taux et échelles de salaires applicables en vertu de cette convention le 31 décembre 1990 sont majorés de 5 %. De plus, un montant forfaitaire équivalant à un maximum de 1 % des taux et échelles de salaires en vigueur le 1^{er} juillet 1991 est établi et versé aux salariés, s'il y a lieu, en appliquant ce qui est prévu en la matière dans le document sessionnel visé à l'article 13.

Les taux et échelles de salaires ainsi que les primes en vigueur le 31 décembre 1991 demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1992. Le montant forfaitaire prévu au deuxième alinéa est versé, s'il y a lieu, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

10. Une convention collective dont la date d'expiration est prorogée par l'effet de l'article 4 ou par une entente visée au paragraphe 1° de l'article 6 n'est pas invalide du seul fait qu'elle a une durée originale de moins d'un an.

11. Dans tous les cas où la date d'expiration d'une convention collective est prorogée, la période prévue au paragraphe d de l'article 22 et aux articles 73, 111.3 et 111.4 du Code du travail se détermine sur la base de la durée originale de la convention collective.

12. Malgré l'article 61 du Code du travail, une association de salariés ne peut mettre fin à une convention collective dont la date d'expiration a été prorogée ni la déclarer non avenue avant son expiration.

13. Les conditions de travail des salariés de la fonction publique compris dans l'unité de négociation pour laquelle est accréditée l'Association des ingénieurs du gouvernement du Québec le 15 mai 1991 sont, pour la période qui y est indiquée, celles prévues au document sessionnel n° 1080 déposé à l'Assemblée nationale le 15 mai 1991.

14. Ce document sessionnel est imprimé, publié et distribué par l'Éditeur officiel du Québec selon les modalités qu'il détermine. Il n'est assujéti à aucune autre exigence de publication ni formalité.

15. Les dispositions de ce document constituent une convention collective. Le dépôt par le président du Conseil du trésor d'une copie du document au greffe du bureau du commissaire général du travail a l'effet d'un dépôt en vertu de l'article 72 du Code du travail.

SECTION III

PERSONNES NON COMPRISES DANS UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

§ 1.—*Membres et personnes à l'emploi des organismes publics*

16. Les administrateurs d'État ainsi que les dirigeants et les membres d'organismes publics sont rémunérés, pour la période du

1^{er} janvier au 30 juin 1992, selon les mêmes taux et échelles de salaires ainsi que les mêmes primes que ceux en vigueur le 31 décembre 1991.

Il en est de même des cadres et des autres membres du personnel de la fonction publique non compris dans une unité de négociation.

17. Quiconque est habilité à déterminer les taux et échelles de salaires ainsi que les primes de cadres ou autres membres du personnel d'un organisme public non compris dans une unité de négociation doit, pour une période de six mois à compter de 1991, de 1992 ou de 1993, fixer ces taux, échelles et primes en appliquant le même plafonnement que celui applicable aux salariés qui sont visés par la section II.

Il en est de même pour quiconque est habilité à fixer la rémunération des membres du personnel d'un cabinet ministériel, d'un cabinet visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) et du personnel d'un député.

§ 2.—*Juges et députés*

18. Le traitement d'un membre de la Cour du Québec, et, dans la mesure où il est déterminé par référence à ce dernier, le traitement d'un juge municipal et d'un juge de paix de même que les montants de la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint ou de juge coordonnateur, fixés par le gouvernement pour la période commençant le 1^{er} juillet 1990, sont majorés de 2,5 % pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1991; ils sont ensuite maintenus à ce niveau pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1992.

19. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1992, l'indemnité annuelle que reçoit chaque député en vertu de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est basée sur la moyenne du montant le plus bas et de celui le plus élevé prévu à l'échelle de traitement de la classe IV du corps d'emploi des cadres supérieurs de la fonction publique le 30 juin 1991.

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1992, l'indemnité qu'il reçoit est basée sur la moyenne de ces montants le 1^{er} juillet 1991.

§ 3.—*Professionnels de la santé*

20. Les montants des objectifs tarifaires généraux applicables aux médecins spécialistes, aux médecins omnipraticiens et aux optométristes pour la fourniture de services assurés suivant la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ne peuvent être plus élevés, pour la période du 1^{er} juin 1992 au 30 novembre 1992, que ceux établis, pour la période du 1^{er} juin 1991 au 31 mai 1992, par entente en vertu de l'article 19 de cette loi.

21. Les tarifs qui sont applicables aux spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale, aux chirurgiens-dentistes et aux pharmaciens propriétaires pour la fourniture de services assurés suivant la Loi sur l'assurance maladie, ne peuvent être plus élevés, pour la période du 1^{er} juin 1992 au 30 novembre 1992, que ceux établis, pour la période du 1^{er} juin 1991 au 31 mai 1992, par entente en vertu de l'article 19 de cette loi.

22. S'il estime que les stipulations d'une entente ont pour effet de plafonner les montants des objectifs tarifaires ou des tarifs de façon comparable au plafonnement résultant de l'application de l'article 20 ou 21, le président du Conseil du trésor peut en donner acte aux parties. L'article 20 ou 21, selon le cas, ne s'applique pas alors aux professionnels de la santé visés par cette entente.

23. Les taux et échelles de traitements ainsi que les primes applicables aux médecins spécialistes, aux médecins omnipraticiens et aux chirurgiens-dentistes pour la fourniture de services assurés suivant la Loi sur l'assurance maladie sont les mêmes, pour la période du 1^{er} juin 1992 au 30 novembre 1992, que ceux établis, pour la période du 1^{er} juin 1991 au 31 mai 1992, par entente en vertu de l'article 19 de cette loi.

24. Le deuxième alinéa de l'article 4, les articles 5 à 8 et 10 à 12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du 1^{er} janvier 1992, à toute entente liant les pharmaciens exerçant dans un centre hospitalier, conclue en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28).

Il en est de même, à compter du 1^{er} juillet 1992, de toute entente liant les résidents en médecine, conclue en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

25. Les modifications aux conditions de travail des salariés qui résultent de la présente loi sont considérées faire partie des conventions collectives liant ces salariés.

26. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une règle budgétaire, d'une directive ou d'une instruction, le gouvernement peut, sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute subvention qu'il verse ou qu'un ministre verse à un organisme public afin de tenir compte du plafonnement de la rémunération qui est applicable selon la présente loi.

Un décret pris par le gouvernement en vertu du présent article prend effet à la date à laquelle il est pris ou à toute autre date antérieure ou postérieure qui y est fixée. Le cas échéant, la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), ne s'applique pas à son égard.

27. Compte tenu de l'entente modifiant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec intervenue entre les parties le 13 mai 1991, le contrat de travail liant l'Association des policiers provinciaux du Québec et le gouvernement expire le 31 décembre 1992.

28. L'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter d'une année après la dernière modification de traitement prévue par décret et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau décret, le traitement est majoré annuellement du même pourcentage que celui auquel correspond la majoration de l'indemnité des membres de l'Assemblée nationale pour l'année courante. Toutefois, au 1^{er} juillet 1992, la date de la dernière modification de traitement à considérer est celle du 1^{er} juillet 1991. ».

29. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du chiffre « 1988 » par le chiffre « 1992 ».

30. La Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec (1990, chapitre 9) est modifiée par le remplacement, à l'annexe I, dans les troisième et quatrième lignes du septième alinéa du paragraphe 1, des mots « au taux de base » par les mots « à celui ».

31. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 juillet 1991 sauf l'article 28 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1992.



Décisions

Décision 5406, 19 juillet 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Pêcheurs de homard — Paiement

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 5406 du 19 juillet 1991 pour approuver le Règlement sur le paiement du homard tel que pris par l'Office des pêcheurs de homard des Îles-de-la-Madeleine le 27 juin 1991 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche soustrait ce règlement de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le paiement du homard

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 98)

1. Les prix du homard et les avances devant être versés aux pêcheurs par les acheteurs sont établis par une convention entre l'Office et l'organisme accrédité selon la loi pour représenter les acheteurs.

2. Si le prix final à payer pour le homard dépasse le montant des avances versées, chaque acheteur remet la différence à l'Office en même temps que les noms et adresses des pêcheurs y ayant droit et indique le montant correspondant pour chacun.

3. Dans les 30 jours de leur réception, l'Office verse à chaque pêcheur les sommes qui lui reviennent selon les renseignements fournis par l'acheteur conformément à l'article 2.

4. L'Office effectue tout ajustement résultant d'erreur ou d'omission le plus rapidement possible après les avoir constatées. Il peut réclamer d'un pêcheur, directement ou par retenue sur des sommes dues, tout montant versé en trop à la suite d'erreur ou d'omission.

5. L'Office peut conclure avec toute personne un contrat nécessaire ou utile à la réalisation du présent règlement.

6. Un pêcheur qui considère que le présent règlement n'a pas été ou a été mal appliqué peut, dans les 10 jours de l'acte ou l'omission reprochés, demander à l'Office d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait, il peut, dans les 15 jours de ce délai, demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires de réviser la décision de l'Office.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14304



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4852	M
Association des propriétaires du lac Souris Inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4910	N
Barreau — Cessation d'exercice des membres (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4852	N
Beauce-Sartigan — Lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de	4905	N
Bois ouvré (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4859	Projet
Camionnage — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4848	M
Code de la sécurité routière — Droits exigibles pour une signalisation touristique commerciale	4866	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2)	4868	Projet
Code des professions — Barreau — Cessation d'exercice des membres (L.R.Q., c. C-26)	4852	N
Code des professions — Médecins vétérinaires du Québec — Élections au Bureau (L.R.Q., c. C-26)	4841	N
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés du Québec (L.R.Q., c. C-26)	4890	Lettres patentes
Commission des affaires sociales — Nomination d'une assesseure	4915	N
Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	4864	Projet
Concours publicitaires (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	4865	Projet
Conseil intermunicipal de transport de Lafontaine, Saint-Antoine et Saint-Jérôme — Modification au décret 1568-85 sanctionnant la constitution	4917	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Bois ouvré (L.R.Q., c. D-2)	4859	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Québec (L.R.Q., c. D-2)	4848	M
Droits exigibles pour une signalisation touristique commerciale (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4866	Projet
Emprunt par l'émission et la vente de 500 000 000 \$US, valeur nominale globale, de billets de la Province de Québec	4911	N

Frais exigibles par la Régie du logement (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	4867	Projet
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 538, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale et la garantie de ces obligations par la Province de Québec.....	4913	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 539 relatif à un emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme d'Hydro-Québec dans le cadre de l'offre continue autorisée par le règlement numéro 511 d'Hydro-Québec et à une convention d'échange y relative	4914	N
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ... (1990, c. 13)	4893	M
Loi sur la publicité le long des routes	4867	Projet
(L.R.Q., c. P-44)		
Loi sur la qualité de l'environnement — Administration de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	4852	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Loi sur l'assurance-maladie... — Règlement.....	4854	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public (1991, P.L. 149)	4919	Erratum
Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement — Concours publicitaires	4865	Projet
(L.R.Q., c. L-6)		
Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement — Systèmes de loteries	4887	Projet
(L.R.Q., c. L-6)		
Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle — Exercice des fonctions du ministre.....	4905	N
Médecins vétérinaires du Québec — Élections au Bureau	4841	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Labelle — Paiement et perception des contributions	4901	Décision
(1990, c. 13)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Saguenay-Lac St-Jean — Exclusivité de la vente	4903	Décision
(1990, c. 13)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Paiement du lait	4897	Décision
(1990, c. 13)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas	4898	Décision
(1990, c. 13)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Prélèvement des contributions.....	4893	Décision
(1990, c. 13)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Contribution, promotion et publicité (1990, c. 13)	4895	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Prélèvement des contributions (1990, c. 13)	4896	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Quotas (1990, c. 13)	4902	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas..... (1990, c. 13)	4902	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Conservation et accès aux documents — Règlement (1990, c. 13)	4894	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Fichier..... (1990, c. 13)	4893	Décision
Modification au décret 808-87 du 27 mai 1987	4911	N
Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth.....	4905	N
Producteurs de bois — Saguenay-Lac-St-Jean (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4903	Décision
Producteurs de bois, Labelle — Paiement et perception des contributions..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4901	Décision
Producteurs de lait — Paiement du lait..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4897	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4898	Décision
Producteurs de pommes — Prélèvement des contributions..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4893	Décision
Producteurs de porcs — Contribution, promotion et publicité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4895	Décision
Producteurs de porcs — Prélèvement des contributions..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4896	Décision
Producteurs de volailles — Quotas..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4902	Décision

Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4902	Décision
Producteurs d'œufs d'incubation — Conservation et accès aux documents — Règlement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4894	Décision
Producteurs d'œufs d'incubation — Fichier (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4893	Décision
Publicité le long des routes — Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44)	4867	Projet
Régie du logement, Loi sur la... — Frais exigibles par la Régie du logement ... (L.R.Q., c. R-8.1)	4867	Projet
Signalisation routière (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4868	Projet
Société immobilière du Québec — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4909	N
Société nationale de l'amiante — Avance du ministre des Finances	4906	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles ..	4908	N
Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) — Nomination d'un membre du conseil d'administration.....	4907	N
Systèmes de loteries — Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appa- reils d'amusement..... (L.R.Q., c. L-6)	4887	Projet
Traducteurs et interprètes agréés du Québec (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4890	Lettres patentes
Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (L.R.Q., c. T-12)	4864	Projet
Université du Québec à Rimouski — Nomination de quatre membres du conseil d'administration.....	4907	N

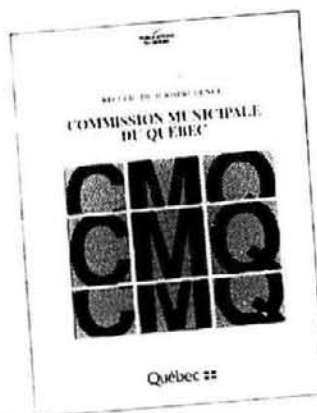




RECUEIL DE JURISPRUDENCE

FASCICULE N° 7

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC



Ce recueil comprend les décisions rendues par la Commission municipale du Québec en 1990. Il complète les fascicules 1 à 6 qui présentent les décisions rendues de 1966 à 1989.

Le **Recueil de jurisprudence** de la Commission municipale du Québec : la **référence** pour les divers intervenants du monde municipal.

Recueil de jurisprudence,
Fascicule n° 7
Commission municipale du Québec
1991, 987 pages
EQO 2-551-14671-2

120 \$

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel.

Commande postale :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE:

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone () : _____

CODE	TITRE	PRIX UNIT.	TOTAL
EQO 12823-1	Fascicule n° 1 (décisions de 1966-1980)	30 \$ /	
EQO 22504-5	Fascicule n° 2 (décisions de 1981-1984)	125 \$ /	
EQO 23832-9	Fascicule n° 3 (décisions de 1985-1986)	120 \$ /	
EQO 28152-7	Fascicule n° 4 (décisions de 1987)	120 \$ /	
EQO 2-551-14263-6	Fascicule n° 5 (décisions de 1988)	120 \$ /	
EQO 2-551-14264-4	Fascicule n° 6 (décisions de 1989)	120 \$ /	
EQO 2-551-14671-2	Fascicule n° 7 (décisions de 1990)	120 \$ /	

Cartes de crédit acceptées ☐  ☐ 

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Somme partielle

TPS 7 %

Total

Important :

Paiement par cheque ou mandat poste à l'ordre de - Les Publications du Québec -
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

